

Les capitaines des navires et leurs équipages se conforment aux ordres de l'organisateur qui assurent la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de l'État qui assurent en lien avec l'organisateur la sécurité de la manifestation.

Les incidents nautiques et événements de mer sont systématiquement rapportés par l'organisateur à la vedette des Affaires Maritimes, coordonnant les moyens de l'État en mer (VHF canal 72).

Néanmoins, tout incident nautique qui nécessite une intervention rapide des secours en mer (blessures, homme à la mer,...) doivent être immédiatement et systématiquement rapportés au CROSSAG (VHF canal 16 Tél. 0596 70 92 92).

Le port des brassières de sauvetage est obligatoire à bord de l'ensemble des navires suiveurs.

Le transport de passagers par des navires non autorisés est strictement interdit.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR LES NAVIRES SPECTATEURS

Les prescriptions et interdictions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de l'État, aux moyens nautiques de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique chargés de la sécurité de la manifestation nautique et de la mise en place du parcours ainsi qu'aux yoles concurrentes.

La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique assurera un balisage provisoire des secteurs qui font l'objet d'une réglementation temporaire particulière.

La circulation et le stationnement des engins de plage, des navires non immatriculés, des navires immatriculés ainsi que toutes les activités nautiques, aquatiques et subaquatiques réalisées à partir de ces navires sont interdits dans les secteurs et pendant les périodes suivantes :

1- FORT DE FRANCE (carte n°1)

A l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : le Terminal Croisières de la Pointe Simon, la bouée verte n°0, la bouée verte n°2, le Fort Saint-Louis aux périodes et dates suivantes :

- le dimanche 27 juillet 2014 de 10h00 à 16h00
- le lundi 28 juillet 2014 de 09h00 à 11h00
- le dimanche 03 août 2014 de 11h00 à 17h00

Ainsi qu'à l'intérieur d'un cercle de 0,2 mille de rayon centré sur les bouées de course n°1, n°2, n°3 et n°4 à la date et horaires suivants :

- le dimanche 27 juillet 2014 de 11h00 à 16h00

2- SCHOELCHER (cartes n°2 et n°3)

Dans la bande littorale maritime des 600 mètres de la commune de Schoelcher, de la Pointe des Nègres à Fond Bernier (carte 2) à la date et horaires suivants :

- le lundi 28 juillet 2014 de 09h00 à 16h00

A l'intérieur de la zone maritime délimitée par un arc de cercle d'un rayon de 0,5 mille centré sur la plage de Schoelcher (carte n°3), aux périodes et dates suivantes :

- le lundi 28 juillet 2014 de 09h00 à 16h00
- le mardi 29 juillet 2014 de 09h00 à 11h00

3 - LE DIAMANT (cartes n°4)

La circulation et le stationnement sont interdits aux périodes et dates suivantes :

- dans un cercle de rayon de 0,2 mille centré sur la bouée de course n°1 :
le mardi 29 juillet 2014 de 11h00 à 16h00
- dans la bande littorale maritime des 600 mètres au niveau de la plage de la Dizac :
le mardi 29 juillet 2014 de 11h00 à 16h00
le mercredi 30 juillet 2014 de 09h00 à 11h00

4 - RIVIERE PILOTE (carte n° 5)

La circulation et le stationnement sont interdits dans un cercle de rayon de 0,2 mille centré sur la bouée de course n°1 située face à l'Anse Figuier à la date et horaires suivants :

- le mercredi 30 juillet 2014 de 11 h 00 à 15 h 00

5 - SAINTE ANNE (cartes n° 6)

La circulation et le mouillage des navires immatriculés et non immatriculés sont interdits dans un cercle de rayon de 0,2 mille centré sur la bouée de course n°2 lors de l'arrivée de la course à la date et horaires suivants :

- Le mercredi 30 juillet 2014 de 11h00 à 16h30

Et à l'intérieur de la bande littorale maritime des 600 m de la plage de Sainte-Anne aux périodes et dates suivantes

- Le mercredi 30 juillet 2014 de 11h00 à 16h30
- le jeudi 31 juillet 2014 de 08h00 à 10h00

Les navires sont autorisés à mouiller pendant ces périodes à l'extérieur de cette zone entre la côte et le périmètre délimité.

6 - LE VAUCLIN (carte n°7)

Dans la bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par la Pointe du Vauclin, la Caye du Vauclin, les Passes du vauclin, et la Pointe Athanase. à la date et horaires suivants :

- le jeudi 31 juillet 2014 de 09h00 à 16h00

7 - LE FRANCOIS (cartes n°8 et 9)

1 - A l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : Gros Ilets, Nord de l'îlet Oscar, Nord de l'îlet Thierry, Est de l'îlet Pelé, Sud de l'îlet Long et la Pointe Duplessis (carte n°8), à la date et horaires suivants :

- le jeudi 31 juillet 2014 de 11h00 à 17h00

2 - dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre la Pointe Bateau et la Pointe Couchée (carte n°9), aux périodes et dates suivantes

- le jeudi 31 juillet 2014 de 12h00 à 17h00
- le vendredi 01 août 2014 de 9h00 à 11h00

8 - ROBERT (carte n° 10)

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Robert autour de l'îlet Ramville et jusqu'à la Pointe Rouge et l'îlet Petite Martinique à la date et horaires suivants :

- Le vendredi 01 août 2014 de 10h00 à 14h00

9 - TRINITE (carte n° 11)

dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la baie des Raisiniers située sur la commune du Trinité, entre le ponton de la rue Paille et l'école de pêche aux périodes et dates suivantes

- le vendredi 01 août 2014 de 12h00 à 17h00
- le samedi 02 août 2014 de 08h00 à 10h00

10 - SAINTE MARIE (carte n° 12)

A l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : Pointe Lahoussaye, Nord de l'îlet Saint Aubin, bouée rouge TR3, point sud de " Le Blanc de Sable ", plage Anse Azérot, l'Anse Dufour, à la date et horaires suivants :

- le samedi 02 août 2014 de 08h00 à 11h00

11- PRECHEUR (carte n° 13)

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Prêcheur comprise entre le Cap Saint-Martin, l'îlet la Perle et l'Anse Belleville à la date et horaires suivants :

- le samedi 02 août 2014 de 10h00 à 15h00

12 - SAINT-PIERRE (carte n° 14)

Dans la bande littorale maritime des 600 mètres de la rivière sèche à la Vierge des Marins telle que définie sur la carte 14 aux périodes et dates suivantes :

- le samedi 02 août 2014 de 12h00 à 17h00
- le dimanche 03 août 2014 de 09h00 à 11h00

13 - LE CARBET // FORT DE FRANCE (carte n°15)

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Carbet à la date et horaires suivants :

- le dimanche 03 août 2014 de 10h00 à 13h00

Et à l'intérieur de cercles de rayon 0,2 mille centrés sur les bouées de course n°1 (face au Marouba au Carbet), n°2 (face au Port de Case-Pilote), n°3 (face à la Place des Arawaks à Schoelcher), et n°4 (nord-est du Banc Mitan) à la date et horaires suivants :

- le dimanche 03 août 2014 de 10h00 à 16h00

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR TOUS LES NAVIRES

Les yoles participant à la manifestation ainsi que tous les navires suiveurs, spectateurs ou membres de l'organisation, ne sont pas autorisés à naviguer à l'intérieur des secteurs maritimes qui font l'objet d'un balisage réglementaire au sens de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

ARTICLE 4

Pendant la durée de la course, la coordination des moyens nautiques de l'Etat est confiée au Directeur de la Mer ou son représentant sur zone à bord d'une vedette de l'Unité Littoral des Affaires Maritimes, VHF 72.

Les commandants des unités nautiques de l'Etat qui souhaitent quitter le dispositif informent le coordinateur.

L'organisateur est responsable de la sécurité du plan d'eau.

Les moyens de l'Etat assistent l'organisateur dans ce travail de police du plan d'eau.

Pour tout incident ou événement de mer, le représentant du Directeur de la Mer sur zone est averti en temps réel et coordonne la réponse et l'intervention de l'Etat.

///

ARTICLE 5

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées, par ses soins, de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **18 JUL. 2014**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,


Laurent PREVOST

CARTE 1

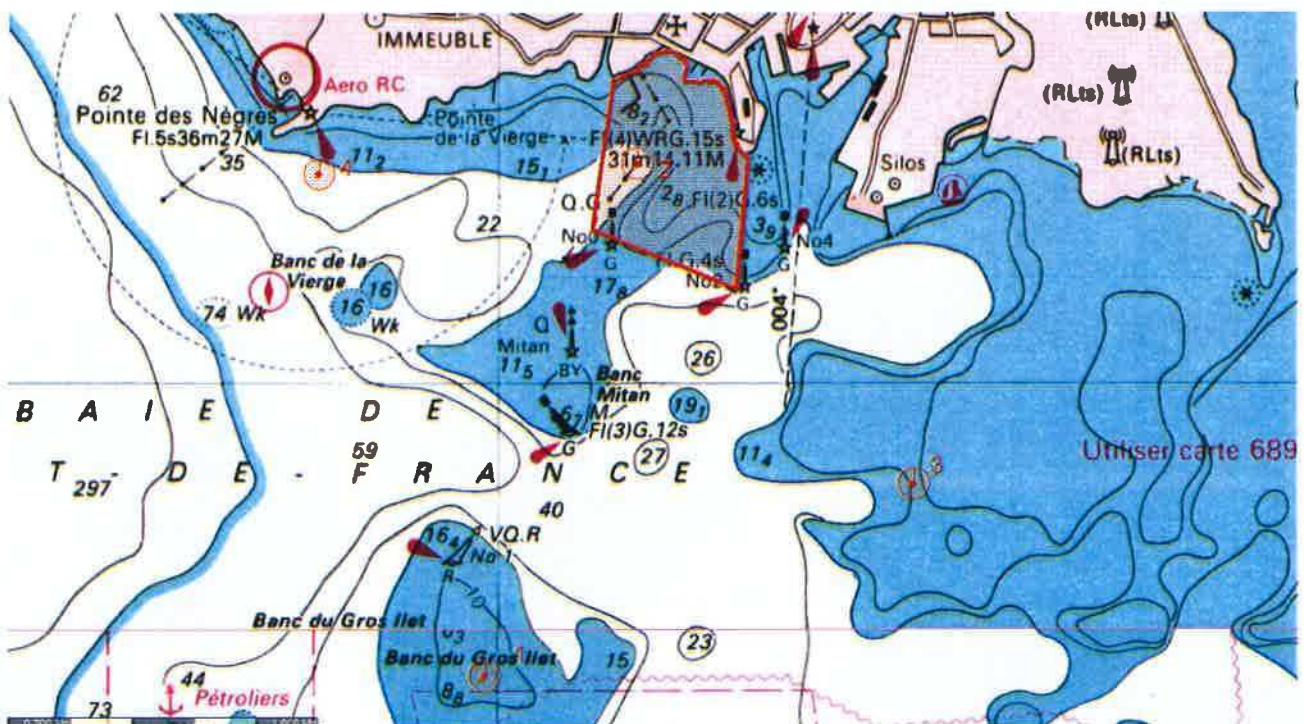
Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de Fort de France

le dimanche 27 juillet 2014 de 10h00 à 16h00

le lundi 28 juillet 2014 de 09h00 à 11h00

le dimanche 03 août 2014 de 11h00 à 17h00



18 JUL. 2014

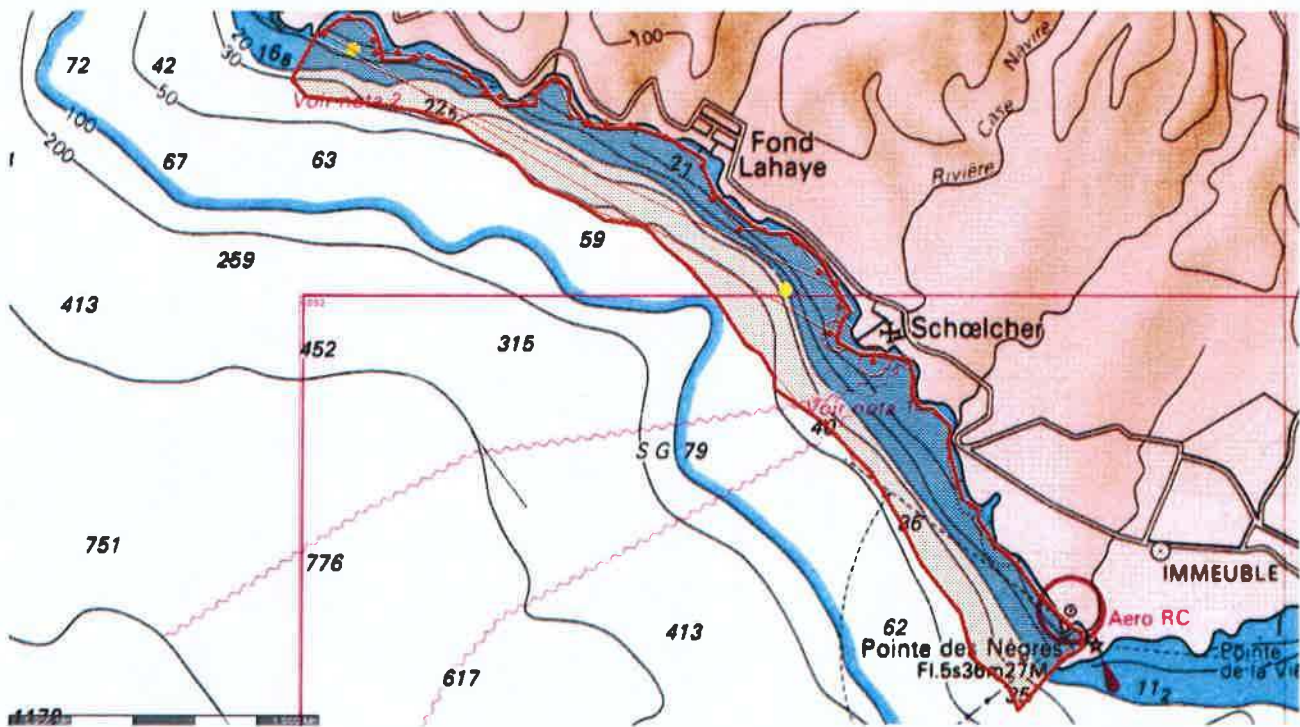
LE PRÉFET
Laurent PREVOST

CARTE 2

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de Schoelcher

le lundi 28 juillet 2014 de 09h00 à 16h00
le mardi 29 juillet 2014 de 09h00 à 11h00



18 JUL. 2014

LE PRÉFET
Laurent PREVOST

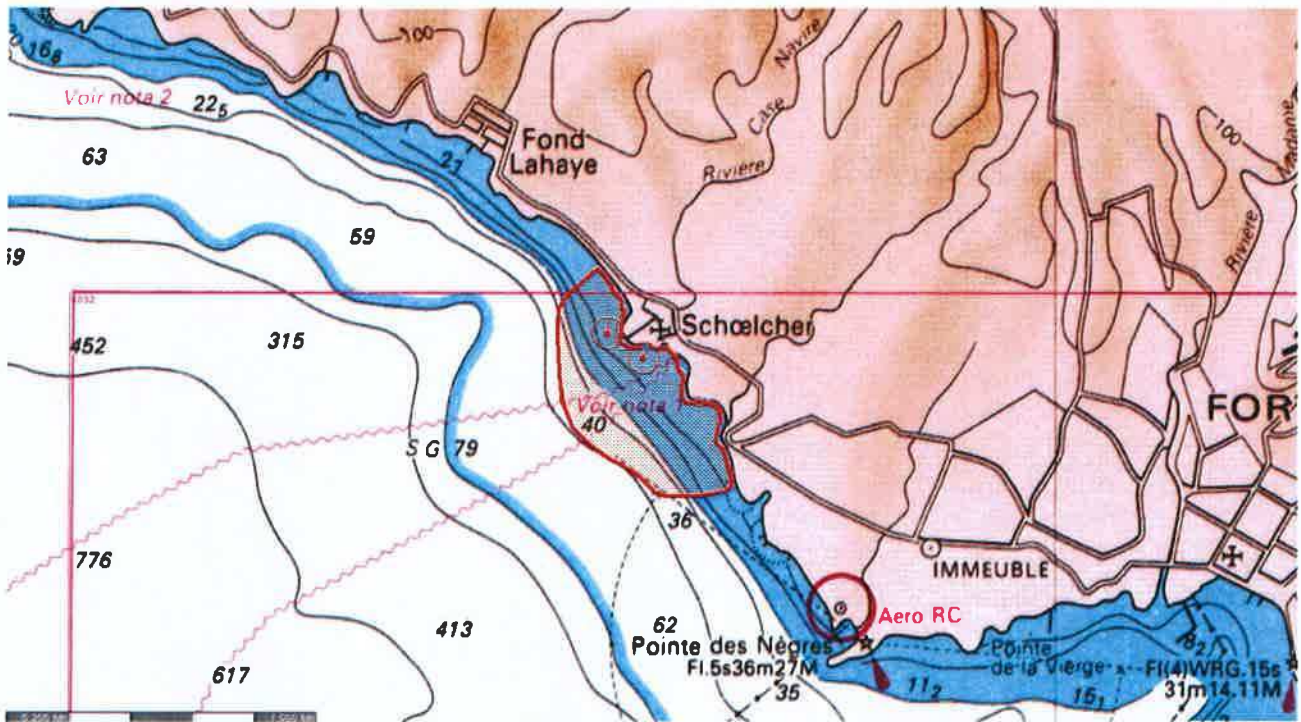
CARTE 3

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de Schoelcher

le lundi 28 juillet 2014 de 09h00 à 16h00

le mardi 29 juillet 2014 de 09h00 à 11h00



18 JUL. 2014

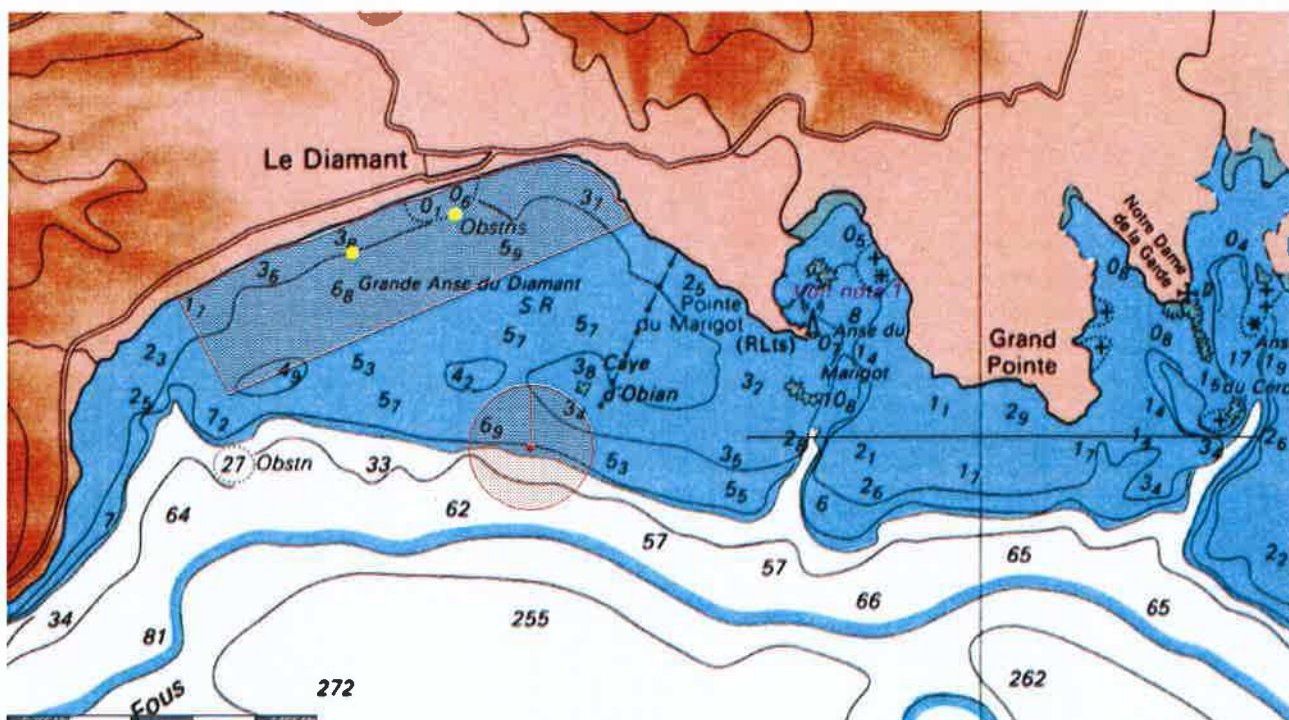
LE PREFET
Laurent PREVOST

CARTE 4

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du Diamant

le mardi 29 juillet 2014 de 11h00 à 16h00
le mercredi 30 juillet 2014 de 09h00 à 11 h 00



18 JUL. 2014

LE PRÉFET

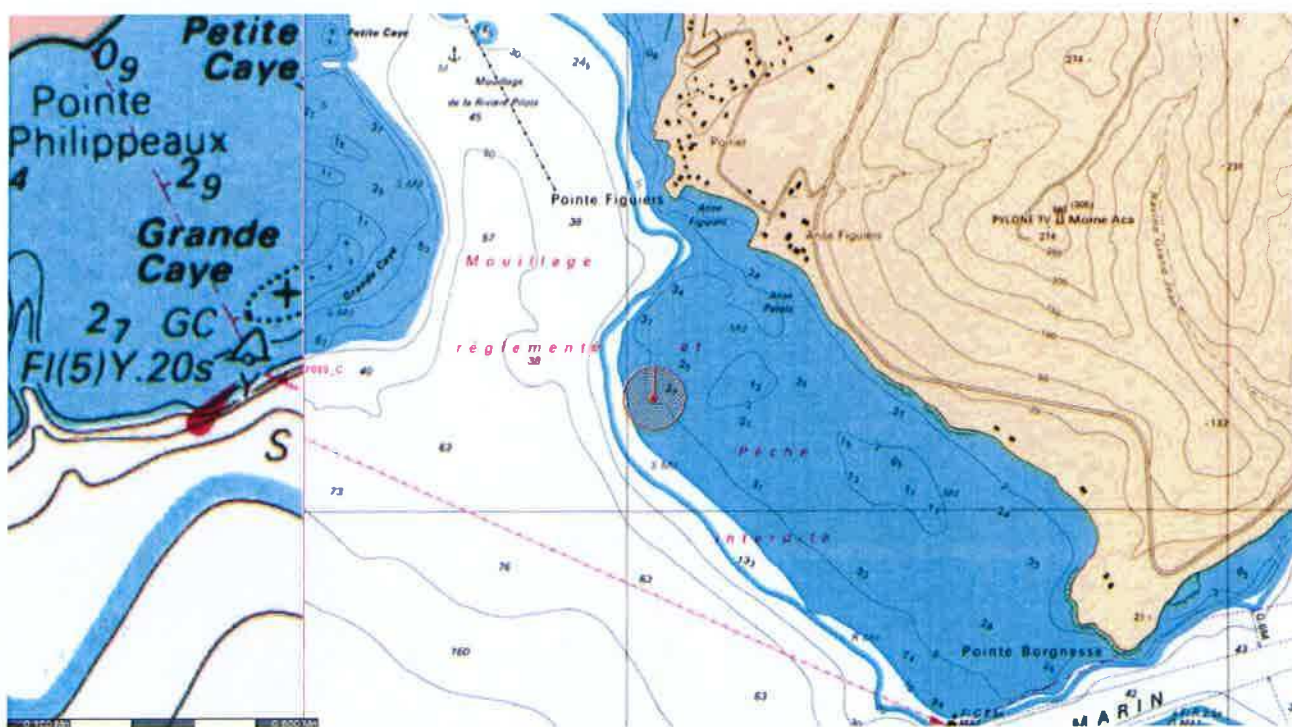
Laurent PREVOST

CARTE 5

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de Rivière Pilote

le mercredi 30 juillet 2014 de 11 h 00 à 15 h 00



18 JUL. 2014

LE PRÉFET
Louis PREVOST

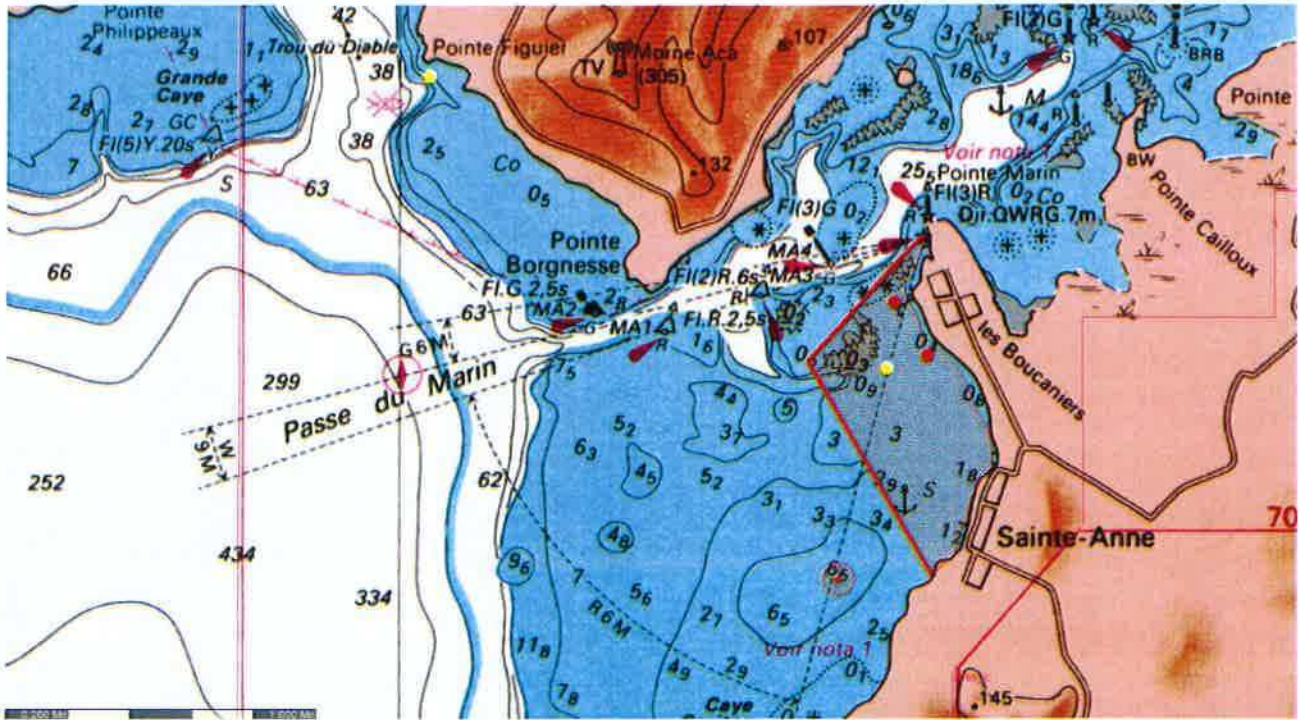
CARTE 6

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de Sainte-Anne

le mercredi 30 juillet 2014 de 11h00 à 16h30

le jeudi 31 juillet 2014 de 08h00 à 10h00



18 JUL. 2014

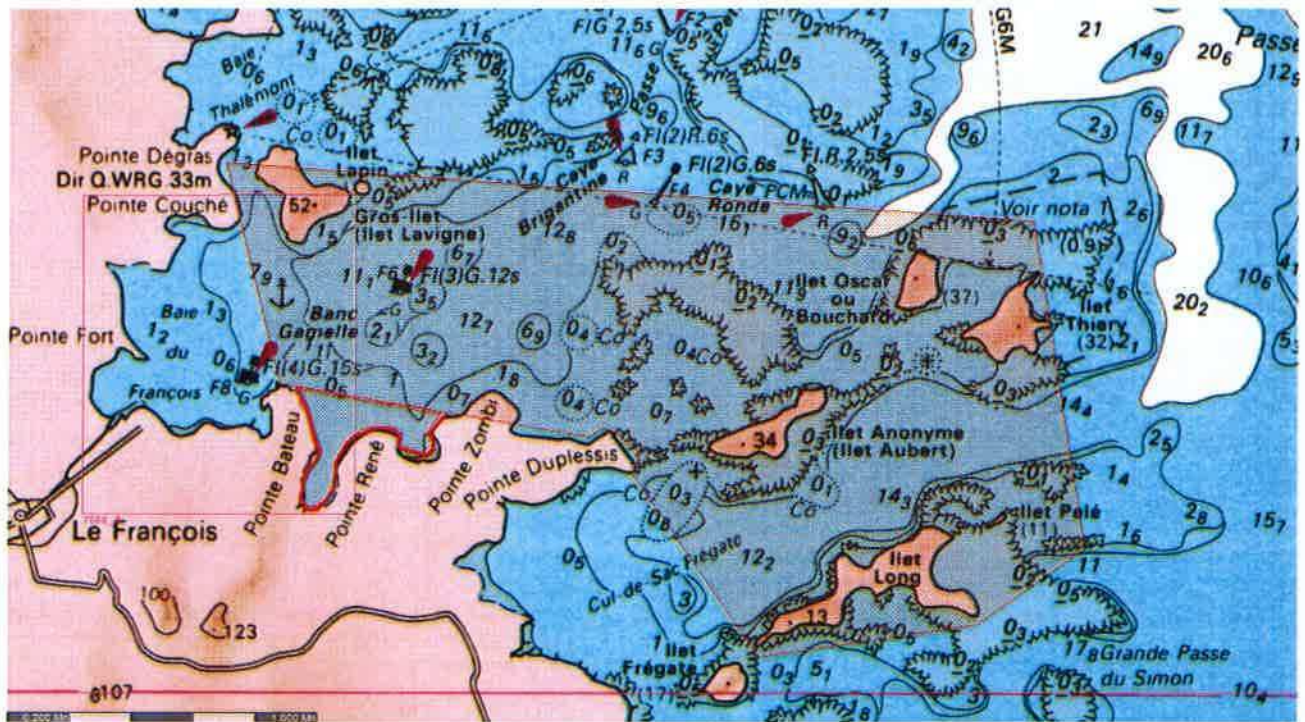
LE PREFET
Laurent PREVOST

CARTE 8

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du FRANCOIS

le jeudi 31 juillet 2014 de 11h00 à 17h00



18 JUL. 2014

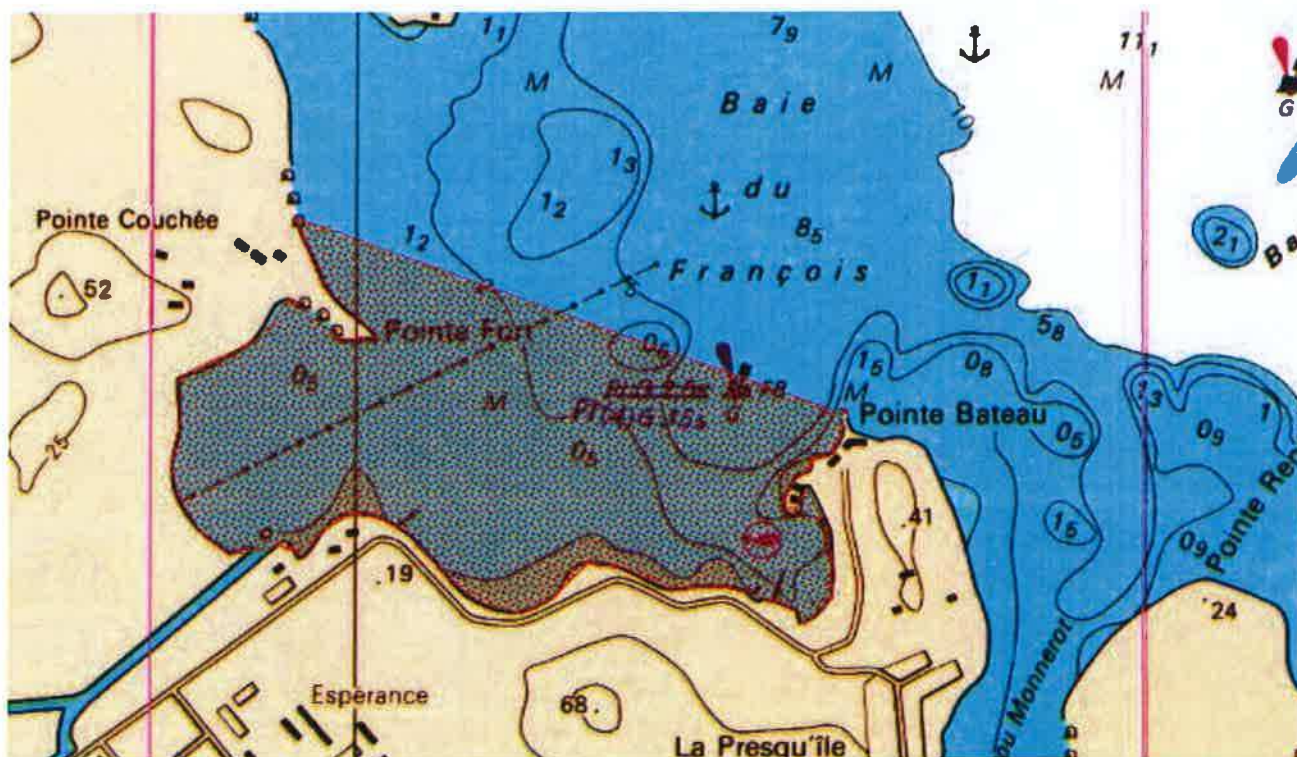
LE PREFET
Laurent PREVOST

CARTE 9

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du FRANCOIS

le jeudi 31 juillet 2014 de 12h00 à 17h00
le vendredi 01 août 2014 de 09h00 à 11h00



18 JUL. 2014

LE PREFET

Laurent PREVOST

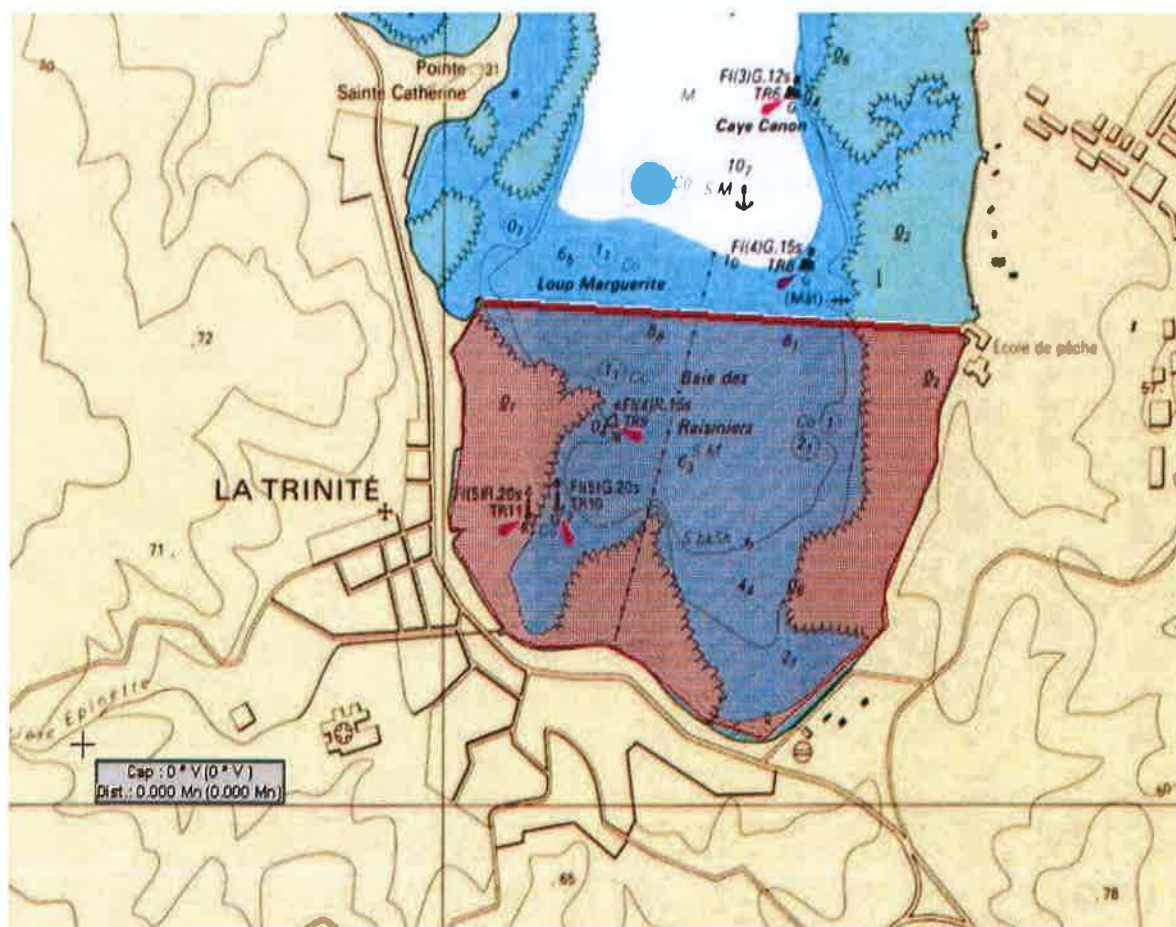
CARTE 11

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de TRINITE

le vendredi 01 août 2014 de 12h00 à 17h00

le samedi 02 août 2014 de 08h00 à 10h00



18 JUL. 2014

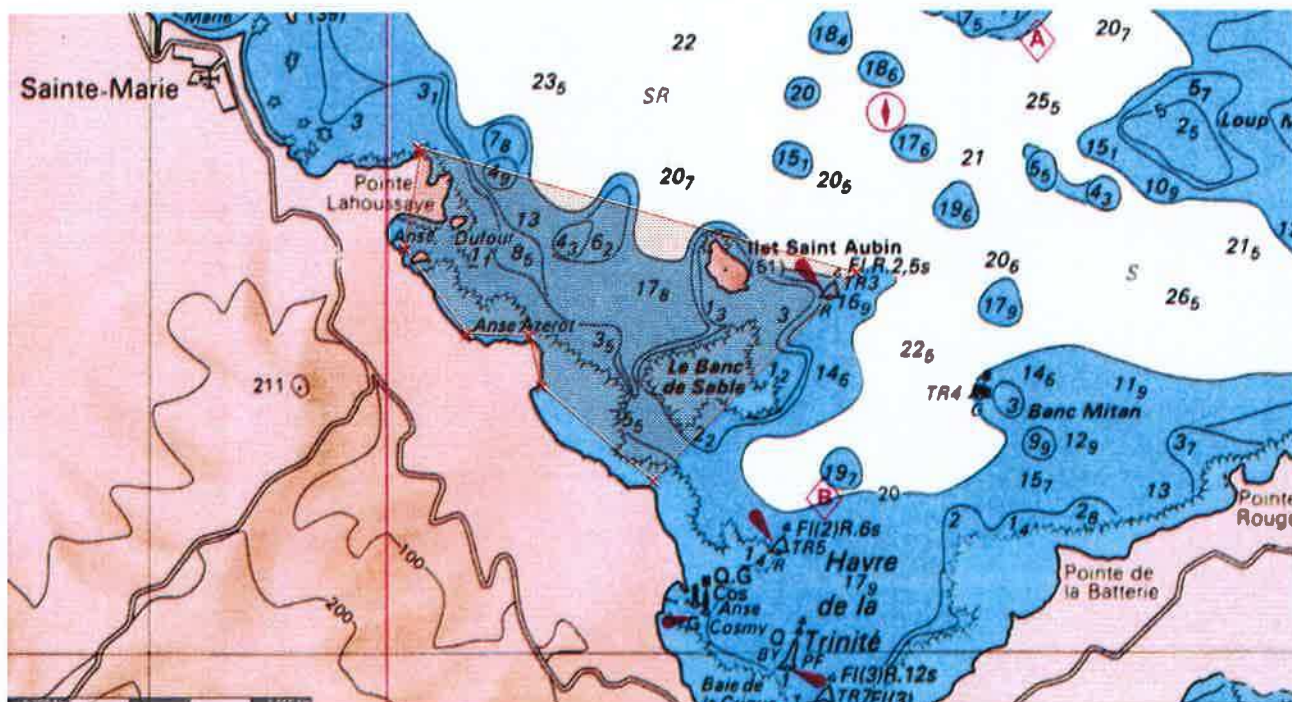
LE PREFET
Laurent PREVOST

CARTE 12

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de SAINTE MARIE

le samedi 02 août 2014 de 08h00 à 11h00



18 JUL. 2014

LE PREFET

Laurent PREVOST

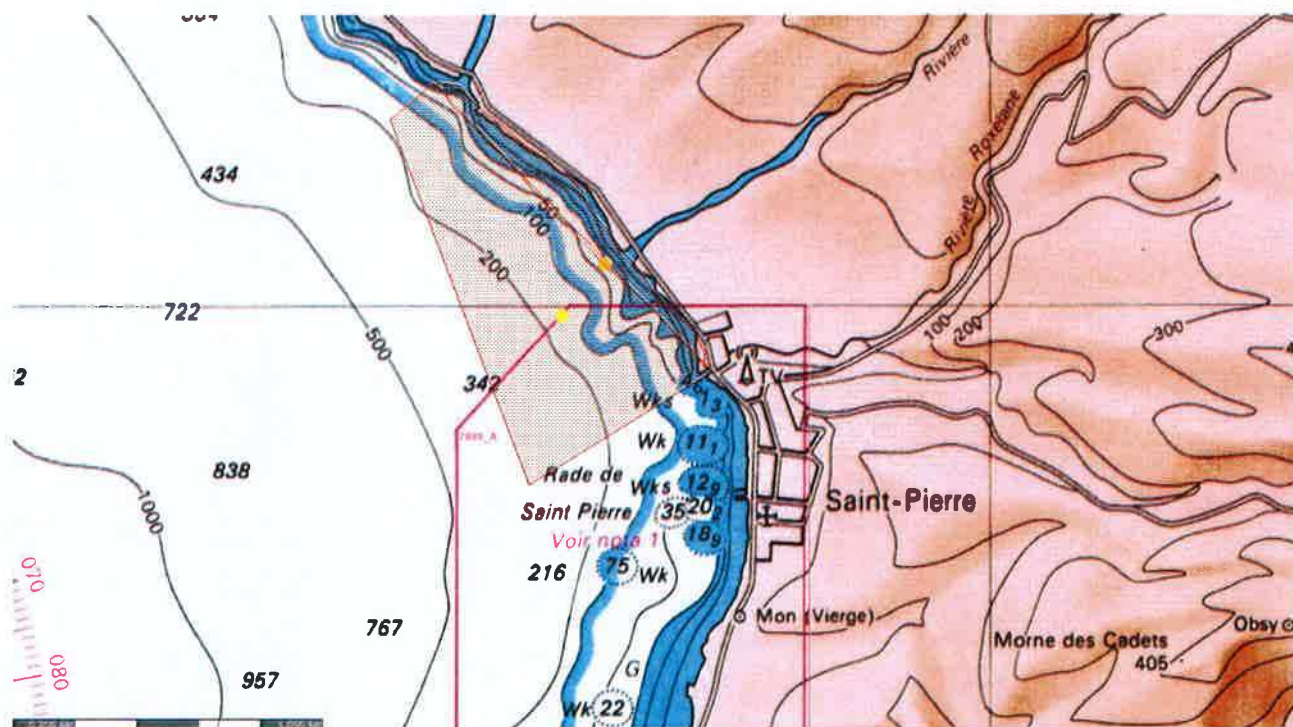
CARTE 14

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de SAINT-PIERRE

le samedi 02 août 2014 de 12h00 à 17h00

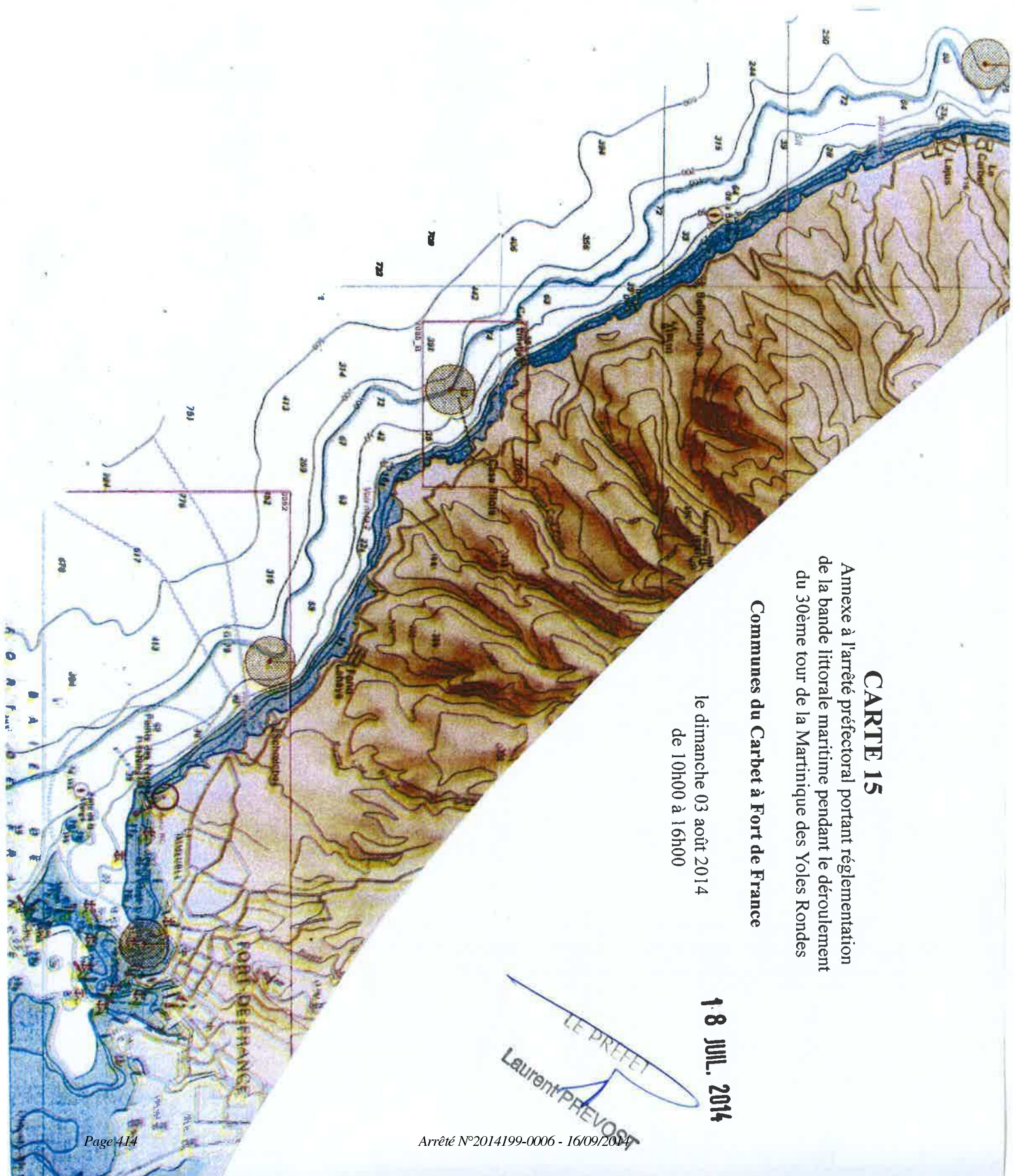
le dimanche 03 août de 9h00 à 11h



18 JUL. 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



CARTE 15

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Communes du Carbet à Fort de France

le dimanche 03 août 2014
de 10h00 à 16h00

18 JUL. 2014

LE PREFET
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014203-0014

**signé par
DM**

le 22 Juillet 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral modificatif portant
annulation de l'Autorisation d'Occupation
Temporaire du DPM n ° 2014181-0032



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°2014203-0014
Portant annulation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du
DOMAINE PUBLIC MARITIME N° 2014181-0032

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 12 mars 2014 présentée par Monsieur Christophe MEDLOCK ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0032 en date du 30 juin 2014 délivré à Monsieur Christophe MEDLOCK ;

VU la demande de modification transmise le 15 juillet 2014 par Christophe MEDLOCK.

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014181-0032 en date du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

Monsieur Christophe **MEDLOCK** demeurant 32 Les Hauts de la Prairie - Le Cap Est - 97240 LE FRANCOIS- est autorisé à installer un lift sur le plan d'eau de la Pointe Jacob au François pour amarrer son bateau, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce lift sont :

- Latitude : 14°35.10 N
- Longitude : 60°50.90 O

et les caractéristiques sont respectivement de 3,05 m de largeur et 3,81m de longueur, soit une superficie de 11.62 m².

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce lift n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol. Il devra implanter le système sur une zone exempte d'herbiers pour limiter l'impact sur les biocénoses marines.

ARTICLE 2 : Tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du François
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **22 JUIL. 2014**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



**Le Directeur de la Mer
par intérim**

Alain MARAGNES

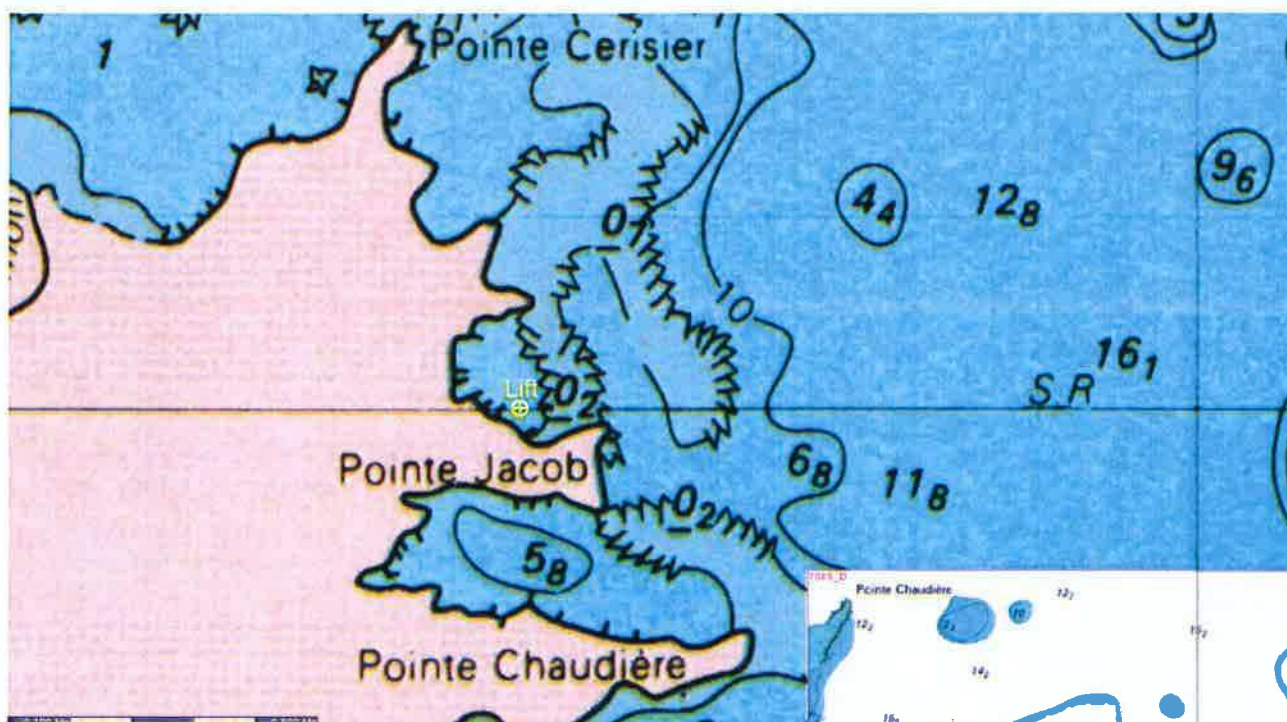
Annexe à l'arrêté préfectoral de Monsieur MEDLOCK

Coordonnées du lift :

Lat/Lon : WGS 1984 [WGS84]

latitude : 14°35.10 N

Longitude : 60°50.90 O





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0005

**signé par
DM**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du DPM à Monsieur
Jean- Claude ARNAL

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2014205-0005
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime en date du 06 février 2014 présentée par Monsieur Angelo DESROSIERS ;

VU la demande en date du 23 avril 2014 formulée par Monsieur Jean-Claude ARNAL en vue d'amarrer au même emplacement et aux mêmes points de coordonnées géographiques que Monsieur Angelo DEROSIERS, son bateau dénommé KAHUNA ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 30 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville des Trois-Ilets en date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 mai 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation,

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-01905 du 09 juin 2010 donnant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime à Monsieur Angelo DESROSIERS pour mouiller un corps-mort dans la baie des Trois-Ilets pour amarrer un voilier dénommé " RUBIS " est annulé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude ARNAL résidant chez J.C. LEONETTI - Le Chalet C2 Rue du Caret - (97229 LES TROIS-ILETS) est autorisé à mouiller un corps-mort pour amarrer son bateau dénommé KAHUNA immatriculé 641552, à l'Anse à l'Ane sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°32,63 Nord
- longitude : 61°03,94 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de

l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 € compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL)

Fait à Fort de France, le **24 JUIL. 2014**

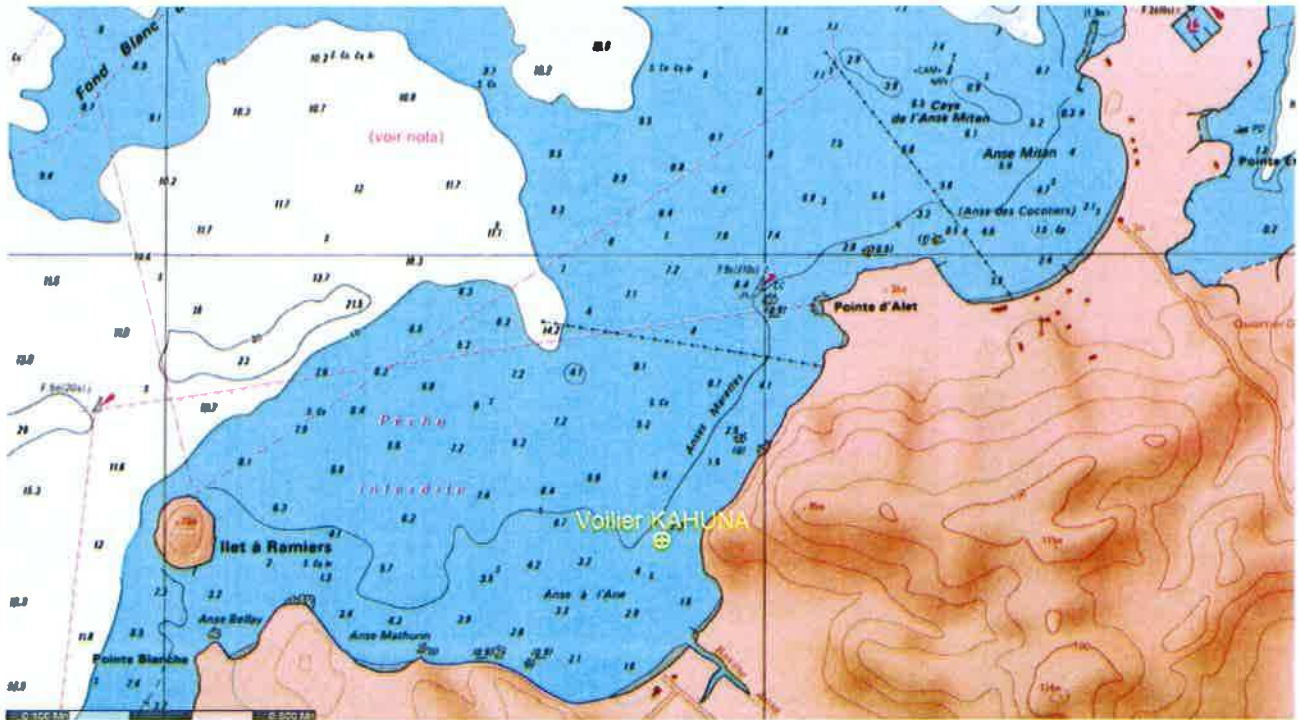
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer
par intérim

Alain MARAQUES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014205-0005

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Jean-Claude ARNAL





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014184-0002

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 03 Juillet 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de BASSE- POINTE , FORT DE FRANCE , ROBERT , SCHOELCHER , SAINTE- MARIE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014184-0002

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>        | <i>Réf. Cad.</i>        | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                     | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|---------------------------------|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| BASSE-POINTE-Haut du Morne      | A 475 (ex 70)           | 222                            | M. CHARPENTIER<br>Jean Joseph André | 20/01/2012                           | 25/09/2012                                                              |
| FORT-DE-France-<br>Texaco       | BE 553 (ex 269)         | 148                            | Htiers BULOT<br>Georges             | 16/03/2005                           | 26/05/2008                                                              |
| FORT-DE-France-<br>Canal Alaric | AN 1004 (ex 910)        | 66                             | Htiers VIANAS Frantz                | 17/11/2005                           | 01/10/2013                                                              |
| FORT-DE-France-<br>Canal Alaric | AN 954 et 1027 (ex 810) | 38                             | M. LEFROY Georges                   | 22/01/2002                           | 03/05/2002                                                              |
| ROBERT-<br>Pointe Lynch         | R 791 (ex 549)          | 452                            | BALTHAZARD<br>Marie-Louise          | 22/02/2008                           | 27/02/2009                                                              |
| ROBERT-<br>Pointe Lynch         | R 741 (ex 473)          | 303                            | M. ETIENNE Jean<br>Michel           | 07/04/2008                           | 27/02/2009                                                              |
| ROBERT-<br>Pointe la Rose       | V 1043 (ex 966)         | 98                             | RADIGUET épouse<br>MICHALET Régine  | 11/01/2011                           | 29/10/2013                                                              |
| SCHOELCHER-<br>Anse Madame      | S 742 et 743 (ex 219)   | 223                            | ALMONT Geneviève                    | 16/10/2003                           | 17/05/2004                                                              |
| SAINTE-MARIE-<br>Le Bourg       | A 92                    | 428                            | Htiers RICHER<br>William Louis      | 01/07/2010                           | 29/03/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 03 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014197-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 16 Juillet 2014**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles en vue de prévenir les pollutions accidentelles



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## ARRETE PREFECTORAL N° 2014-197 - 0005

**Portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles  
en vue de prévenir les pollutions accidentelles.**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

VU la convention internationale pour la prévention par les navires adoptées à Londres le 02 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et les amendements suivants ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.iii et 194.3.b ;

VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures faite à Londres le 30 novembre 1990 ;

VU la résolution A851/20 de l'organisation maritime internationale applicable au système de comptes rendus des navires adoptés le 27 novembre 1997 ;

VU la résolution A950/23 de l'organisation maritime internationale relative aux services d'assistance maritime adoptée à Londres le 05 décembre 2003 ;

VU la directive n° 2009/17/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la directive N° 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

VU la directive n° 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive n° 2002/59/CE du parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76.599 du 07 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes

du territoire de la République et ses décrets d'application n° 78-276 et 78-277 du 06 mars 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

VU le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer lors d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 09 novembre 1969 ;

VU le décret n° 85-185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres Australes et Antarctiques françaises ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles D218-4 et suivants, L218-19, L218-21, L218-42, à L218-58 et L218-72 ;

VU le code pénal, en particulier les articles R26 et R29 ;

VU le code des transports ;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 mars 1978 relative à la circulation dans les eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité et l'information relatives aux navires transportant des matières identifiées comme dangereuses dans les eaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et de prévenir les pollutions marines accidentelles ;**

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

1.1 Le présent arrêté s'applique :

- 1.1.1 à tous les navires y compris engins remorqués effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 et navigant dans les limites de la Zone Economique Exclusive (ZEE) française des Antilles ou dans la zone de recherche et sauvetage relevant du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS AG) ;
- 1.1.2 notamment à ceux transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (marchandises, substances dangereuses en vrac, des hydrocarbures ou des résidus gazeux d'hydrocarbures au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur), y compris aux navires citernes légers et engins remorqués, non inertés et ayant transporté des matières dangereuses ;
- 1.1.3 notamment à ceux transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis.

1.2 Cet arrêté ne s'applique pas :

- aux navires de guerre ou aux navires exploités pour un service public non commercial ;
- aux navires de pêche, aux bateaux traditionnels et aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres.

### Article 2 :

2.1. Le capitaine de tout navire visé aux articles 1.1.2 et 1.1.3. s'apprêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe I et acheminé selon les dispositions de l'annexe III :

- 1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- 2. sa cargaison ;
- 3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins 6 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises des Antilles si le navire vient de l'extérieur et au moins 6 heures avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter les eaux territoriales françaises à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité de ces navires ou de leurs capacités de manœuvre ou de navigation doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif conforme au modèle figurant en annexe I.

2.2. Les autorités portuaires, dans les limites de leurs zones de compétence, et le CROSS AG s'informent mutuellement des informations fournies par le navire.

### **Article 3 :**

Les navires visés à l'article 1 sont tenus de veiller en permanence le canal VHF 16, pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises des Antilles, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, et sont tenus de répondre à tout appel de l'Etat et des stations côtières françaises.

### **Article 4 :**

4.1. Dans les eaux territoriales françaises des Antilles et sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, tout navire visé à l'article 1.1.2 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 doit se tenir en permanence à plus de 7 milles marins des côtes françaises. Le transit dans les eaux territoriales vers ou depuis un port français, incluant le mouillage d'attente en zone maritime et fluviale de régulation, s'effectue en suivant une route la plus perpendiculaire possible par rapport à la côte ou aux lignes de base droite fixées par le décret du 21 avril 1999 susvisé.

4.2. Par dérogation à l'article 4.1., tout navire visé à l'article 1.1.2 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 effectuant un transit continu dans les eaux intérieures et/ou territoriales entre deux ports ou appontements est autorisé à naviguer en-deçà de 7 milles marins des côtes françaises dès lors qu'un pilote est embarqué et à condition d'avoir transmis par tous moyens au CROSS AG les informations prévues à l'article 2.1 .

4.3. Par dérogation à l'article 4.1, tout navire visé à l'article 1.1.2 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 désirant effectuer une relève d'équipage entre 5 et 7 milles marins des côtes françaises, informe le CROSS AG dans le message prévu à l'article 2.1.

### **Article 5 :**

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1.1.1 est tenu de signaler immédiatement au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe II et acheminé selon les dispositions de l'annexe III :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficiences affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral d'un Etat membre, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

### **Article 6 :**

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé par l'article 1.1.1 dans la ZEE française des Antilles, dans la zone de recherche et de sauvetage relevant du

CROSS AG ou à moins de 50 milles marins des côtes françaises est tenu d'en informer immédiatement le CROSS AG.

Les informations transmises au CROSS AG dans ce cadre ou dans les conditions citées à l'article 5, ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance. Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander secours et assistance, il leur appartient de le faire dans les conditions prévues par la réglementation internationale, en tenant le CROSS AG informé.

#### **Article 7 :**

Dans les eaux territoriales françaises des Antilles, tout navire visé par l'article 1 et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation est tenu de prendre toute mesure que le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions maritimes.

#### **Article 8 :**

Les infractions prévues au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux :

- n° 92.498, du 20 mars 1992, portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles en vue de prévenir les pollutions accidentelles ;
- n° 040323 du 06 février 2004 réglementant le signalement des accidents et incidents de mer aux approches des côtes françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.
- n° 040725 du 22 mars 2004, modifiant le précédent.

#### **Article 10 :**

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de la mer de la Guadeloupe, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché dans les capitaineries des ports intéressés et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Fort-de-France, le

16 MAR 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

DESTINATAIRES :

**Centre Régional Opérationnel de Secours et de Sauvetage des Antilles et de la Guyane**

**Service Hydrographique et Océanographique de la Marine**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

**Grand port maritime de la Martinique**

**Grand port maritime de la Guadeloupe**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**

(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la Guadeloupe**

(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Préfecture de la Guyane**

## ANNEXE I

### **Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés dans l'article 1.1.2 et 1.1.3 du présent arrêté.**

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Destinataire              | : CROSS AG – MRCC Fort-de-France                                                                                                                                                                                                                                          |
| Texte                     | : <b>SURNAV</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ALPHA                     | : Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire                                                                                                                                                                                                           |
| BRAVO<br>au para. CHARLIE | : Date et heure T.U sous forme : JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée                                                                                                                                                                                                 |
| CHARLIE                   | : Position (Lat. et Long.)                                                                                                                                                                                                                                                |
| ECHO                      | : Route                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| FOX TROT                  | : Vitesse                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| GOLF                      | : Port de départ                                                                                                                                                                                                                                                          |
| HOTEL                     | : Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises<br>ou<br>: Date/heure UTC et lieu d'appareillage                                                                                                                                                |
| INDIA                     | : Destination et ETA                                                                                                                                                                                                                                                      |
| KILO                      | : Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises<br>ou<br>: Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de destination dans les eaux françaises.                                                                      |
| MIKE                      | : Veille radiotéléphonique assurée                                                                                                                                                                                                                                        |
| OSCAR                     | : Tirant d'eau                                                                                                                                                                                                                                                            |
| PAPA                      | : Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI<br>(déterminée conformément aux différents recueils et codes en vigueur)                                                                                                                                          |
| QUEBEC                    | : Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions<br>: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle :<br><br>a) de l'appareil propulsif<br>b) de l'appareil à gouverner<br>c) des appareils de mouillage |
| UNIFORM                   | : Type de navire, caractéristiques principales, tonnage                                                                                                                                                                                                                   |
| XRAY                      | : Remarques diverses                                                                                                                                                                                                                                                      |

## ANNEXE II

### Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Destinataire           | : CROSS AG – MRCC Fort-de-France                                                                                                                                                                                                                                         |
| Texte                  | : <b>SURNAV AVARIES – DAMAGE SURNAV</b>                                                                                                                                                                                                                                  |
| ALPHA                  | : Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire                                                                                                                                                                                                          |
| BRAVO<br>para. CHARLIE | : Date/heure TU sous forme JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée au para. CHARLIE                                                                                                                                                                                     |
| CHARLIE                | : Position (Lat. et Long.)                                                                                                                                                                                                                                               |
| ECHO                   | : Route                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| FOX TROT               | : Vitesse                                                                                                                                                                                                                                                                |
| GOLF                   | : Port de départ                                                                                                                                                                                                                                                         |
| INDIA                  | : Port de destination                                                                                                                                                                                                                                                    |
| MIKE                   | : Veilles radio téléphoniques assurées                                                                                                                                                                                                                                   |
| OSCAR                  | : Tirant d'eau                                                                                                                                                                                                                                                           |
| PAPA                   | : Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI<br>(déterminée conformément aux différents recueils et codes en vigueur)                                                                                                                                         |
| QUEBEC                 | : Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions<br>: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite<br>d'avarie totale ou partielle :<br>a) de l'appareil propulsif<br>b) de l'appareil à gouverner<br>c) des appareils de mouillage |
| ROMEO                  | : Signalement de toute pollution causée ou observée et de tout conteneur,<br>colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et<br>présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement                                                 |
| SIERRA                 | : Météo sur zone                                                                                                                                                                                                                                                         |
| TANGO                  | : Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affrètement et<br>d'un éventuel consignataire en France                                                                                                                                                                       |
| UNIFORM                | : Type de navire, caractéristiques principales, tonnage                                                                                                                                                                                                                  |
| WHISKEY                | : Nombre total de personnes à bord (membres d'équipage + passagers)                                                                                                                                                                                                      |
| X-RAY                  | : Remarques diverses : date/heure (UTC), d'un éventuel appel d'assistance ou<br>de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou<br>heure (UTC) de ralliement.                                                                                      |



### ANNEXE III

#### Coordonnées du CROSS AG :

**Le CROSS AG / MRCC Fort-de-France implanté à Fort-de-France en Martinique est chargé de coordonner les opérations de secours et d'assistance en mer 24h/24.**

Le centre dispose notamment des moyens de communication suivants :

| SUPPORT           | COORDONNEES                                                |
|-------------------|------------------------------------------------------------|
| VHF bande marine  | Canal 16                                                   |
| Téléphone         | +596 596 70 92 92                                          |
| Télécopie         | +596 596 63 24 50                                          |
| Email             | <a href="mailto:antilles@mrccfr.eu">antilles@mrccfr.eu</a> |
| Inmarsat C        | 422 799 024 (AOR W)                                        |
|                   | 422 799 244 (AOR E)                                        |
| Indicatif d'appel | « French West Indies Traffic »<br>Ou « Antilles Trafic »   |

NOTA : l'envoi par mail est à privilégier.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014184-0018**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 03 Juillet 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (U.D.S.P.M) pour les formations aux premiers secours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE N°2014/184-0018 du 03 JUIL 2014

portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à  
l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (U.D.S.P.M)  
pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de la Martinique**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

.../...

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012082-0005 du 22 mars 2012 renouvelant l'agrément prévu par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs et à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**CONSIDERANT** la levée de l'ensemble des réserves annexées aux décisions d'agrément n° PAE FPSC-1309P19 et PAE FPS-1309P16 délivrées le 13 septembre 2013 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDERANT** l'attestation d'affiliation délivrée le 12 mars 2014 par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours adressée le 25 avril 2014 par le président de l'U.D.S.P.M ;

**CONSIDERANT** le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis par le président de l'association et l'avis favorable du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 juin 2014 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur le Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément à l'effet d'assurer les formations suivantes est renouvelé pour **2 ANS** à l'U.D.S.P.M. à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Sauvetage Secourisme du Travail niveau 1 et niveau 2
- Pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours.

.../...

**ARTICLE 3** : L' UD.S.P.M s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'U.D.S.P.M notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

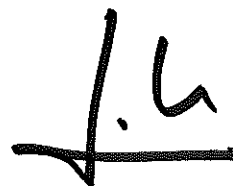
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 6** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014069-0008**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 10 Mars 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BAE**

Arrêté portant mise en place de la Commission  
d'Attribution de l'Indemnité de départ à la  
retraite pour les artisans et les commerçants



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES  
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE N° 2014 069-0008

portant mise en place de la Commission d'Attribution de l'Indemnité de départ

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi de finances pour 1982 n°81-1160 du 30 décembre 1981 modifiée, notamment son article 106 ;

**Vu** le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région et du département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012328-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAFFRE, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** les propositions faites par les institutions, organismes, chambres consulaires et juridictions, représentés au sein de la Commission d'Attribution de l'Indemnité de Départ ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : sont nommés membres de la Commission d'Attribution de l'Indemnité de Départ créée au sein de la Caisse du Régime Social des Indépendants des Antilles-Guyane :

.../...

**1- Au titre de représentants de la caisse du régime social des indépendants Antilles-Guyane :**

- Monsieur Claude JAAR, titulaire
- Madame Viviane MAUZOLE, suppléante

**2- En qualité de membres désignés par le Préfet de la Martinique, sur proposition du directeur régional des finances publiques :**

- Madame Magali RODIERE, titulaire
- Madame Yolaine AUTEVILLE, suppléante

**3- Au titre de représentants des chambres consulaires :**

Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique

- Madame Céline ROSE, titulaire
- Madame Tania MARCELLUS-JEAN-ALEXIS, suppléante

Chambre des métiers et de l'artisanat de région Martinique

- Madame Marie-Céline JEAN-BAPTISTE-LINARD, titulaire
- Monsieur Hervé LAUREOTE, suppléant

**ARTICLE 2 :** la commission d'Attribution de l'Indemnité de Départ est présidée par :

- Madame Magali GUYOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France et présidente du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, titulaire
- Monsieur Ghislain de MONTEYNARD, 1<sup>er</sup> vice-président au tribunal de grande instance de Fort-de-France, suppléant

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **10 MARS 2014**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Philippe MAFFRE**

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0055**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BAE**

Arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la réserve domaniale

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DALI / BAE

ARRETE N° 2014 153 - 0055

**Portant organisation de l'élection des représentants  
des communes au conseil d'administration de  
l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains  
de la réserve domaniale**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler le conseil d'administration de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Les maires de la Martinique sont appelés à élire quatre représentants des communes au sein du conseil d'administration de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques.

**ARTICLE 2** : Chacun des représentants des communes est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour, par une assemblée spéciale des maires.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3** : Les déclarations de candidature devront être adressées à la Préfecture – Direction des Affaires Locales et Interministérielles, avant le 23 juin 2014.

Elles devront a minima contenir les informations suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, fonction du candidat et signature du candidat,
- l'identité du représentant de la commune choisi comme suppléant ainsi que ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, fonction du candidat et signature.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée spéciale des maires chargée d'élire les représentants sera réunie, sur convocation du Préfet, dans un délai de 10 jours suivant l'envoi des déclarations de candidatures aux maires du département. Un quorum égal aux deux tiers des membres est requis pour que cette assemblée puisse valablement siéger.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, l'assemblée n'a pu siéger faute d'un quorum, la désignation se fait sans condition de quorum après une seconde convocation. Cette deuxième réunion a lieu dans un délai de quinze jours à compter de la première.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

02 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014184-0003**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 03 Juillet 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des ANSES D'ARLETS, DIAMANT, FRANCOIS, TROIS- ILETS, VAUCLIN

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°2014184-0003**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES D'ARLET- Grande Anse	H 375 (ex 94)	213	Mme MELINARD née RISED Amélie Daniel	17/03/2010	19/04/2012
DIAMANT- Taupinière	D 290 (ex 228)	537	M. JEAN-VINCENT Roger André	20/07/2010	15/11/2011
FRANCOIS- Mansarde Rancée Nord	C 1679 (ex 1318)	307	Mme BLAISEMONT Claudette	26/11/2008	11/03/2010
TROIS-ILETS- Pointe Galy	C 2343 (ex 2131)	354	Mme CHRISTOPHE- HAYOT Marie-Claude	24/04/2002	31/01/2003
TROIS-ILETS- La Pointe	C 2613 (ex 188)	136	GALY Chantal Micheline	26/09/2012	28/05/2013
VAUCLIN-Baie des Mulets	D 1765 (ex 398)	474	M. JEAN-LAMBERT Achille	14/02/2002	30/06/2004
VAUCLIN-Baie des Mulets	D 1857 (ex 398)	361	SEFIL Sylvain Socrate	15/01/2002	03/02/2003

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 03 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014191-0008

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 10 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrête portant constitution de la commission chargée du suivi des opérations de vote à l'occasion des élections des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale

PREFET DE LA MARTINIQUE.

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Interministérielles et
Locales
Bureau des Collectivités Locales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2014191-0008

portant constitution de la commission chargée du suivi des opérations de vote à l'occasion des élections des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Martinique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1er juillet susvisé, il est constitué une commission chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Article 2 : Cette commission placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

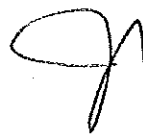
Titulaires	Suppléants
Monsieur Ralph MONPLAISIR, maire de Case Pilote	Monsieur Fred Michel TIRAULT, maire du Saint-Esprit
Monsieur Marcellin NADEAU, maire du Prêcheur	Monsieur Gilbert COUTURIER, maire du Gros-morne
Monsieur Monsieur Maurice BONTE, maire d'Ajoupa Bouillon	Monsieur Monsieur Joachim BOUQUETY, maire de Grand- Rivière
Madame Eliane MIEVILLY	Monsieur Sébastien JAKUBOWSKI
Madame Claudine CORIDUN	Madame Maïté DAINCIART

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fort de France, le 1 0 JUIL 2014

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014191-0009

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 10 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrête portant répartition des sièges au Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du centre National de la fonction publique territoriale

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Affaires
Interministérielles et
Locales
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2014191-0009

**portant répartition des sièges au Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du
centre National de la fonction publique territoriale**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 15,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale et notamment son article 31,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du centre national de la fonction publique territoriale,

VU les éléments fournis par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux effectifs des communes affiliées au centre de gestion et par la ville de Fort de France pour les communes non affiliées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, le nombre de sièges à pourvoir par les représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de la Martinique s'établit comme suit :

1 - communes affiliées au CGFPT :	nombre de sièges : 3
2 - commune non affiliée au CGFPT :	nombre de siège : 1

Total de sièges : 4

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fort de France, le 10 JUL. 2014

Le Préfet,



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014191-0011

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 10 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
11-00685 du 1er Mars 2011 relatif à la
désignation des membres du conseil
économique et social environnemental
régionall de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Le préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2014191-0011

**Portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011
relatif à la désignation des membres du conseil économique et
social environnemental régional de la Martinique.**

Vu la loi du 12 juillet 2010 - art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-00685 du 1er mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 2014 désignant Monsieur Jean-Pierre COMBES DEFONTIS comme représentant de l'union régionale CFE-CGE Martinique en remplacement de Monsieur Gilles MARTHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

Organisations syndicales :

La confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : Monsieur Jean-Pierre COMBES DEFONTIS en remplacement de Monsieur Gilles MARTHE ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 10 JUL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014192-0004

**signé par
Secrétaire general adjoint**

le 11 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté portant tarification des prestations du
Service d'Investigation Educative Géré par
l'Association " SIEM "



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014 192-0004
Portant tarification des prestations du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association « SIEM »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-00257 en date du 26 janvier 2012 autorisant la création d'un **Service d'Investigation Educative** par regroupement de services existants à Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 habilitant le **service d'Investigation Educative de Martinique (SIEM)** à exercer des mesures au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association SIEM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service d'Investigation Educative de l'association SIEM** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 192.00	584 649.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	488 599.81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 857.19	
Déficit			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	522 794.78	584 649.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		61 854.22	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du **service d'Investigation Educative de l'association SIEM** est fixée à **2 233.54 €** à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat de l'exercice 2012.

L'exercice 2012 dégage un excédent de 61 854.22 €.

Il a été décidé, en concertation avec l'association, que ce résultat soit affecté en atténuation des charges du présent BP.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet de la Martinique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

11 JUL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014209-0005

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 28 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °11-00685 du 1er Mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnement régional de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Le préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2014209-0005

Portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique.

Vu la loi du 12 juillet 2010 - art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-00685 du 1er mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu la lettre en date du 17 juillet 2014 désignant Monsieur Gérard LUSBEC comme représentant de l'Association départementale d'aide aux retraités et personnes âgées (ADARPA) en remplacement de Monsieur Alain MIROITE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

- Vie collective en matière économique et sociale :

L'Association départementale d'aide aux retraités et personnes âgées : M. Gérard LUSBEC

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 JUL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014209-0006

**signé par
Préfet**

le 28 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté Conjoint portant fixation de la tarification du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert " A.E.M.O. " de Fort de France pour l'année 2014



MINISTRE DE LA JUSTICE
DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
ET DE LA JEUNESSE

LE PREFET DE LA REGION
MARTINIQUE



Conseil Général
de la Martinique

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2014209-0006
Portant fixation de la tarification
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert "A.E.M.O."
de Fort de France
- pour l'année 2014 -

N° FINESS : 97 020 342 8

STATUT ETABLISSEMENT : Privé Associatif

Le Préfet,

La Présidente du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III, titre I, chapitre IV- dispositions financières ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 portant prévention de la délinquance ;
Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 portant habilitation des structures auxquelles l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles des documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté d'autorisation de création daté du 01/07/1965 ;
Vu la convention passée avec l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement sollicitant le bénéfice du versement d'une dotation globalisée des tarifs en application de l'article R.314-115 du CASF ;

Vu la délibération n°CP/493-14 du 3 juillet 2014 de la commission permanente du Conseil Général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de la Présidente du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2014 transmises par courrier du 17/12/2013 ;

Vu les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification, transmises par courrier n°1954996 du 7 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert "A.E.M.O." géré par l'Association d'Action Educative près le Tribunal pour Enfants (AAETE) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 952,00€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 575 583,00€
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	110 470,00€
	TOTAL G I + G II + G III	1 770 005,00€
RECETTES	Groupe I - Produits de la tarification	1 760 005,00€
	<i>dont : Pdts tarification prévisionnelle C. G.</i>	1 760 005,00€
	<i>dont : Pdts tarification prévisionnelle P.J.J</i>	0,00€
	Groupe II - Autres prod. relatifs à l'exploitat°	10 000,00€
	Groupe III - Prod. financiers et prod. non encaissables	0,00€
	TOTAL G I + G II + G III	1 770 005,00€

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 (*Excédent - Réduction des charges d'exploitation*) pour un montant de : **0,00€**
- Compte 11519 (*Déficit - Augmentation des charges d'exploitation*) pour un montant de : **0,00€**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert "A.E.M.O." géré par l'Association d'Action Educative près le Tribunal pour Enfants (AAETE) est fixée comme suit à compter du 1er août 2014 :

Prix de journée : 8,36 €

ARTICLE 4

Le Département procédera, en application de l'article R-314-115 du code de l'action sociale et des familles sus-visé, au versement du produit du prix de journée dû à l'établissement sous la forme d'une dotation globalisée, dont le montant est égal à :

Dotation Globalisée : 1 760 005,00 €

Le règlement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Le douzième mensuel est fixé, pour l'exercice 2014 à :

146 667,08€

ARTICLE 5

En application de l'article R-314-116 du code de l'action sociale et des familles susvisé, il est précisé ce qui suit :

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle, sous réserve des dispositions de l'article R-314-38, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté (sous forme d'ampliation) sera notifié à l'établissement ou au service par le Département et publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Prévention Sanitaire, le Payeur Départemental, la Directrice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert "A.E.M.O." de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

28 JUIL. 2014

Laurent PREVOST

L. Présidente du Conseil Général

Josette Manin



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014209-0007

**signé par
Préfet**

le 28 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté portant fixation de la tarification du Centre d'Actions Educatives et de Formation Professionnelle " la CLAIRIERE " de DUCOS pour l'année 2014

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2014209-0007
Portant fixation de la tarification
du Centre d'Actions Educatives et de Formation Professionnelle "LA CLAIRIERE"
de DUCOS
- pour l'année 2014 -

N° FINESS : 97 020 318 8

STATUT ÉTABLISSEMENT : privé associatif

Le Préfet,

La Présidente du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III, titre I, chapitre IV- dispositions financières ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 portant prévention de la délinquance ;
Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 portant habilitation des structures auxquelles l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles des documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale relatives au financement des établissements et services habilités à recevoir des ressortissants de l'Aide sociale ;

Vu l'arrêté n°52-163/1/2 du 29/04/1952 habilitant Justice l'association ;

Vu la convention passée avec l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement sollicitant le bénéfice du versement d'une dotation globalisée des tarifs en application de l'article R.314-115 du CASF ;

Vu la délibération n°CP/493-14 du 3 juillet 2014 de la commission permanente du Conseil Général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de la Présidente du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2014 transmises par courrier du 30/10/2013 ;

Vu les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification, transmises par courrier n°1955230 du 7 juillet 2014 ;

Vu la réponse de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Actions Educatives et de Formation Professionnelle "LA CLAIRIERE" géré par l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 099,00€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 329 448,00€
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	294 210,00€
	TOTAL G I + G II + G III	2 952 757,00€
RECETTES	Groupe I - Produits de la tarification	2 709 922,40€
	<i>dont : Pds tarification prévisionnelle INTERNAT</i>	2 331 553,40€
	<i>dont : Pds tarification prévisionnelle SEMI EXTERNAT</i>	100 000,00€
	<i>dont : Pds tarification prévisionnelle P.J.J</i>	278 369,00€
	Groupe II - Autres prod. relatifs à l'exploitat°	0,00€
	Groupe III - Prod. financiers et prod. non encaissables	0,00€
	TOTAL G I + G II + G III	2 709 922,40€

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 (*Excédent - Réduction des charges d'exploitation*) pour un montant de : **242 834,60€**
- Compte 11519 (*Déficit - Augmentation des charges d'exploitation*) pour un montant de : **0,00€**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Centre d'Actions Educatives et de Formation Professionnelle "LA CLAIRIERE" géré par l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance

Prix de journée INTERNAT :	231,08€
Prix de journée SEMI EXTERNAT :	88,74€

ARTICLE 4

Le Département procédera, en application de l'article R-314-115 du code de l'action sociale et des familles sus-visé, au versement du produit du prix de journée dû à l'établissement sous la forme d'une dotation globalisée, dont le montant est égal à :

Dotation Globalisée : **2 431 553,40 €**

Le règlement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Le douzième mensuel est fixé, pour l'exercice 2014 à : **210 962,78€**

ARTICLE 5

En application de l'article R-314-116 du code de l'action sociale et des familles susvisé, il est précisé ce qui suit :

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle, sous réserve des dispositions de l'article R-314-38, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté (sous forme d'ampliation) sera notifié à l'établissement ou au service par le Département et publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Prévention Sanitaire, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre d'Actions Educatives et de Formation Professionnelle "LA CLAIRIERE" de DUCOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

28 JUIL. 2014

Laurent PREVOST

Le Président du Conseil Général
Josette Manin



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014210-0003

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 29 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrete portant désignation des membres de la
formation plénière de la CDCI



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2014210-0003
**portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale
de Coopération Intercommunale**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU les circulaires du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et
de l'Immigration du 27 décembre 2010 et 4 février 2011 relatives aux modalités de
composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération
Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014150-0010 du 30 mai 2014 portant répartition des sièges entre
les différents collèges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et
précisant les modalités d'élection de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-02203 du 28 juin 2011 portant composition de la formation
plénière de la Commission départementale de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération du bureau de l'Association des Maires de Martinique du 03 juillet 2014

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°11-02203 du 28 juin 2011 portant composition de la formation plénière de la Commission départementale de Coopération Intercommunale est modifié comme suit :

• Collège des communes

Au titre des :

Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- | | |
|---------------------------|---|
| - ISMAIN Félix | Maire de Bellefontaine |
| - EUSTACHE Gilbert | Maire du Diamant |
| - CASIMIRIUS Marie-Hélène | Maire de Basse-Pointe |
| - BONTE Maurice | Maire d'Ajoupa-Bouillon |
| - TRITZ Yvonne | 1 ^{ère} adjointe au maire du Marin |
| - NADEAU Marcelin | Maire du Prêcheur |
| - MONROSE Nicaise | Maire de Sainte-Luce |

Cinq communes les plus peuplées :

- | | |
|----------------------|--|
| - PAQUIT Yvon | 1 ^{er} adjoint au maire de Fort-de-France |
| - ZOBDA David | 1 ^{er} adjoint au maire du Lamentin |
| - BELLUNE Claude | 3 ^{ème} adjoint au maire du Robert |
| - ANTISTE Maurice | Maire du François |
| - DERNE Fred | 1 ^{er} adjointe au maire de Schoelcher |
| - CONCONNE Catherine | 7 ^{ème} adjointe au maire de Fort-de-France |
| - MARIE-LUCE Miguel | 3 ^{ème} adjointe au maire du Lamentin |

Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées :

- | | |
|-----------------------|--|
| - AZEROT Bruno-Nestor | Maire de Sainte-Marie |
| - BUVAL Frédéric | Maire de la Trinité |
| - SOUNDOROM Emile | 7 ^{ème} adjoint au maire de Rivière-salée |

• collège des établissements publics de coopération intercommunale

- | | |
|------------------------|---|
| - JEANNE-ROSE Athanase | Président de la CACEM |
| - LARCHER Eugène | Président de la CAESM |
| - MONTHIEUX Alfred | Président de la CAPNORD |
| - LAGUERRE Didier | 1 ^{er} vice-président de la CACEM |
| - MENCE Charles-André | 1 ^{er} vice-président de la CAESM |
| - BOUQUETY Joachim | 2 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - SAMOT Pierre | 2 ^{ème} vice-président de la CACEM |
| - FONTAINE Félix | 3 ^{ème} vice-président de la CAESM |
| - COUTURIER Gilbert | 3 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - CLEMENTE Luc-Louison | 3 ^{ème} vice-président de la CACEM |
| - JEAN-LAMBERT Ernest | 8 ^{ème} vice-président de la CAESM |

- | | |
|-------------------------|---|
| - VIRAYIE Louis-Edouard | 7 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - LIDAR Patricia | 9 ^{ème} vice-présidente de la CACEM |
| - GEMIEUX Jean-Michel | 4 ^{ème} vice-président de la CAESM |
| - PERASTE Joseph | 9 ^{ème} vice-président de la CAPNORD |
| - MICHAUX Charles-Henri | 14 ^{ème} vice-président de la CACEM |
| - GONIER Emile | 6 ^{ème} vice-président de la CACEM |

● **collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - CAKIN Sainte-Rose | Président du SMTVD |
| - MONPLAISIR Ralph | Président du SMEM |


Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Président de l'association des maires de la Martinique, les Présidents des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 JUIL 2014

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014211-0007

**signé par
Préfet**

le 30 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté ordonnant à titre conservatoire
l'interruption des travaux d'aménagement
ayant provoqué une destruction de l'état boisé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

OFFICE NATIONAL DES
FORÊTS

Le Préfet de la Région Martinique

Service Foncier

Direction Régionale de l'ONF
78, Route de Moutte
97200 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014 2110007 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé.

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment l'article L 161-8, L.273-3, L 273-3 et L161-4 ainsi que les articles R.152-1 et R 171-1, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 79-112 du 25 janvier 1979,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L480-1 à L 480-9, L130-1 et suivants ainsi que l'article L160-1,
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1, L163-1 et L216-3,
- VU** le procès-verbal n°12 - 2014 établi le 7/07/2014 et clos le 9/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant la destruction de l'état boisé, sans autorisation, d'une superficie de **400 m²** par **Monsieur CHARLES Etienne René**, pour créer une piste en terrain naturel afin d'accéder à son terrain AK 485 de la commune de Rivière Pilote. Le terrain concerné par cette destruction d'état boisé est situé sur le terrain du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, section AI parcelles n°444, sis au lieu dit «Habitation Anse Figuiers» sur la commune de RIVIERE PILOTE. Ce terrain est soumis au Régime Forestier.
- VU** que la zone de boisement détruite sur le terrain du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est classée en Espace Naturel protégé de type bois et forêts remarquables, au titre de la loi littorale, par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer par décret du 23/12/1998.
- VU** que la zone de boisement détruite est également incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF numéro 0009 du MORNE ACA).
- VU** que la zone de boisement détruite est également classée en Espace Remarquable Botanique identifié par le Conservatoire de botanique de la Martinique.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et de mettre fin à sa destination forestière.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'une destruction de l'état boisé au sens de l'article L273-3 du code forestier.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à **Monsieur CHARLES Etienne René, qui réside Anse Figuiers – 97221 RIVIERE-PILOTE**, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrale section AI parcelle N°444 sise au lieu dit «Habitation Anse Figuiers» sur la commune de RIVIERE-PILOTE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, **Monsieur CHARLES Etienne René**, sera passible des dispositions de l'article L 363-5 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L 363-1 et 341-8, du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera remis à **Monsieur CHARLES Etienne René**, par notification directe effectuée par deux agents assermentés de l'Office National des Forêts. Il sera également porté à la connaissance du ministère public. **Monsieur CHARLES Etienne René**, disposera d'un délai d'un mois, après cette notification, pour remettre les lieux en état conformément aux prescriptions de l'ONF. Passé ce délai, si la reconstitution des lieux n'est pas conforme, l'ONF se substituera à Monsieur CHARLES Etienne René pour réaliser ces travaux qui lui seront facturés. Les frais de reconstitution sont estimés à 5400 €.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit après la fin des travaux de reconstitution de l'état boisé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **29 JULI 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Le ~~Préfet~~ préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre n °2014209-0010

**signé par
Préfet**

le 28 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Convention de délégation de gestion



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES DE GUADELOUPE

Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation de
Guadeloupe

2014 209 - 0010 28 JUL. 2014

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 5 juillet 2013- n° 2013-1219 prise en application de l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Entre la direction du **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe** représentée par **Monsieur Jean Claude ELIAC, Directeur** désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction du **Centre Pénitentiaire de DUCOS** représentée par, **Monsieur Martin PARKOUDA**, auquel se trouve rattaché le Centre de service partagé, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégant confie au déléataire, **en son nom, pour son compte**, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 107.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe
21 Rue Gambetta
97110 POINTE A PITRE

☎ 05 90 21 55 35

☎ 05 90 21 49 19

les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ;

A ce titre, la délégation a pour objet :

- la délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la création et la validation des engagements juridiques du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe.
- la certification du service fait par la validation de la constatation du service fait ;
- la liquidation et l'établissement des ordres à payer.
- La ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégant.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il crée, et valide les engagements juridiques.
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations en liaison avec les services du délégant ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe
21 Rue Gambetta
97110 POINTE A PITRE

 05 90 21 55 35

 05 90 21 49 19

œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

- il réalise l'archivage des pièces et documents comptables liés à la gestion courante et archive l'historique conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des marchés publics et leur liquidation
- il enregistre les marchés publics passés par le déléguant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il assure le contrôle de la légalité dans l'exécution du mandatement ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le déléguant

2. Le déléguant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la proposition de ventilation des crédits dans les domaines d'activités ;
- la transmission des bons de commande aux fournisseurs ;
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage de l'ensemble des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe
21 Rue Gambetta
97110 POINTE A PITRE

☎ 05 90 21 55 35

📠 05 90 21 49 19

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service.

Le délégataire notifie au comptable assignataire ses subdélégations.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

- Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe
21 Rue Gambetta
97110 POINTE A PITRE

☎ 05 90 21 55 35

☎ 05 90 21 49 19

Fait, à Pointe à Pitre le 23 juin 2014

Le délégant
J.C ELIAC

Direction du SPIP Guadeloupe
OSD par délégation du Préfet de Région
En date du 5 juillet 2013

Le Délégataire
M. PARKOUDA



Direction du C.P de DUCOS
OSD par délégation du Préfet de Région
en date du 15 novembre 2013

Visa du préfet de la Région Guadeloupe

08 JUIL 2014

Marcelle PIERROT

Visa du préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

Annexes :

ajouter dans le contrat de service :

- les actes soumis à validation du préfet dans CHORUS
- les processus dérogatoires (cas de réception des factures traitées par le délégant et cas urgent)
- le noms des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire : validation et CSF

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe
21 Rue Gambetta
97110 POINTE A PITRE

☎ 05 90 21 55 35

☎ 05 90 21 49 19



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013343-0008

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 09 Décembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

portant attribution d'une subvention de 17 000
€ au conseil général pour l'opération
"Reconstruction de l'observatoire
Volcanologique et Sismologique de la
Martinique".

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort de France, le

Le Secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire

DIRECTION DE L'EUROPE ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2013 343 - 0008

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-658 du 6 juillet 2004 pris en application des dispositions de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte modifié par le décret n°2002-66 du 9 janvier 2002 ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

VU le contrat de projets Etat-Région-Département 2007-2013 signé le 3 avril 2007 ;

VU la décision du Comité de Pilotage Stratégique (CPS) du 18 octobre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la région Martinique ;

/...

- A R R E T E -

ARTICLE 1- Une subvention de **17 000 euros** représentant 0,31 % de la dépense éligible soit **5 432 000 euros HT**, est accordée au conseil général pour l'opération :

« **Reconstruction de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de la Martinique** »
PRESAGE n° 32685

Plan de financement :

FEDER	2 716 000,00 €
ETAT (Plan séisme)	500 000,00 €
ETAT (BOP 123)	17 000,00 €
BENEFICIAIRE	<u>2 199 000,00 €</u>
TOTAL	5 432 000,00 €

ARTICLE 2- La subvention imputée sur le programme 0123 article 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales sera versée sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et à la demande du maître d'ouvrage.

Ils ne pourront toutefois excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé au bénéficiaire dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du taux maximum prévu au troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Toutefois, la subvention sera déclarée caduque et annulée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé, si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, à l'expiration d'un délai de 02 ans à compter de la date de la notification de la subvention.

L'opération sera considérée comme étant terminée si son achèvement n'a pas été déclaré par le bénéficiaire, dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la région Martinique, le Directeur régional des finances publiques, la Déléguée Régionale à la Recherche et à la Technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **9 DEC. 2013**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire

André PIERRE-LOUIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013351-0005

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 17 Décembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Coopération Régionale au GIP FCIP (Groupement d'intérêt public, formation continue et insertion professionnelle).



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire

DIRECTION DE L'EUROPE ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de la Programmation et de la Communication

ARRETE N° 2013351-0005 /DEA/BPC

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Coopération
Régionale
**au GIP FCIP (Groupement d'intérêt public, Formation continue et insertion
professionnelle),**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative à la loi de finances, telle que modifiée ultérieurement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10 ;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, en son article 43 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subvention de l'État pour les projet d'investissement ;

VU le décret n° 2001-314 du 11 avril 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la coopération régionale des régions et départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet.

Plan de financement :

FCR Martinique	59 206,00 €
Conseil Régional	10 000,00 €
BENEFICIAIRE	189 354,00 €
PARTENAIRES ETRANGERS	<u>24 000,00 €</u>
TOTAL	282 560,00 €

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention imputée sur le programme 0123 article 02 action 7 activité 012300000701 du Ministère des Outre-Mer sera versée au compte indiqué ci-après :

Banque : Trésor Public

Code banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB
10071	97200	00001000273	38

Une avance de 50 % sera versée par avenant à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un rapport final d'exécution de l'opération et des factures acquittées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission pendant la durée de validité du présent arrêté et à produire un rapport d'exécution final qui certifiera exactes les dépenses réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des subventions de l'État.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de la non-exécution de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet s'engage à en informer le Préfet.

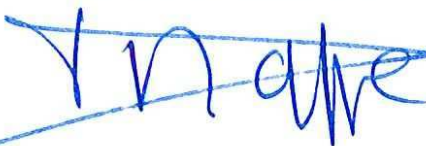
Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception, émis par le Trésor public.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 16 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet de la Martinique



Philippe MAFFRE

4 / 4



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Je soussigné, Louis Richer, Conseiller TICE auprès du Recteur de l'académie de Martinique, certifie mettre à disposition du dispositif « e-Educarib », cofinancé par le Fonds de Coopération Régionale et porté par le GIP-FCIP :

Rectorat

Sur le poste II – Plateforme et contenus

- ⋈ La plateforme de jumelage électronique une somme de 16 058 euros
- ⋈ Le logiciel Adobe elearning une somme de 350 euros
- ⋈ La formation au logiciel Captivate une somme de 1 794 euros

CELLULE TICE

Porte 160

Sur le poste III – Enrichissement de la plateforme

- ⋈ Les droits de reproduction – Utilisation de supports une somme de 3 000 euros
- ⋈ La réalisation de supports (podcast, vidéos, autres ..) une somme à hauteur de 3 798 euros

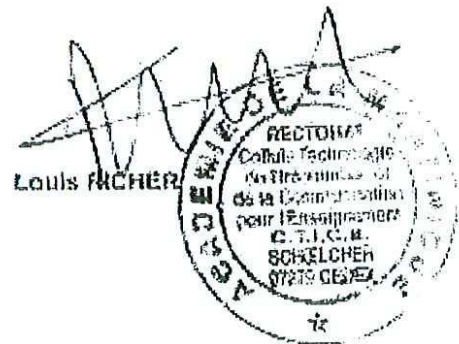
Dossier suivi par
Louis RICHER
Téléphone
05.96.52.28.08
Fax
05.96.52.26.47
Mel
Conseiller.tice
@ac-martinique.fr

Soit une participation totale estimée à 25 000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'année 2013.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Schoelcher, le 27 mars 2013

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex



Référence : CRDP LR /13-02 n°010



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Louis Richer, Directeur du Centre régional de documentation pédagogique de Martinique, certifie mettre à disposition du dispositif « e-Educarib », cofinancé par le Fonds de Coopération Régionale et porté par le GIP-FCIP :

1 emploi temps plein (ETP)

- Mme Karine UDINO, chargée de mission d'ingénierie de la formation à distance, mise à disposition par le Rectorat au CRDP depuis août 2012, chargée de la rédaction du cahier des charges technique de la plateforme e-Educarib, de la formation à l'utilisation de la plateforme, de la conduite du changement et de la mise en œuvre du dispositif.

Pour une durée de deux années : 2013 et 2014

Soit une participation totale estimée à 128 114 € (cent vingt-huit mille cent quatorze euros) sur la durée du projet.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

CRDP DE MARTINIQUE

DIRECTION

Dossier suivi par
Louis RICHER
Téléphone
05.96.81.45.79
Fax
05.96.81.51.43
Mel
Directeur.crdp
@ac-martinique.fr

Pointe des Nègres
C.S. 40529

Le directeur du CRDP de Martinique



C.R.D.P. Martinique
Centre Régional de
Documentation Pédagogique
B.P. 529
97206 FORT DE FRANCE CEDEX

Louis Richer

Schoelcher, le 9 avril 2013



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Recteur de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur des Services Départementaux
de L'Éducation Nationale

A

Monsieur le Directeur du GIP-FCIP de Martinique

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Objet : Dispositif e-Educarib- Notification

Rectorat

Secrétariat général

Dossier suivi par :
Philippe REYMOND

Téléphone : 05 96 52 29 81

Fax : 05 96 52 29 89

ce.sg @ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex

Je vous informe que dans le cadre du projet e-Educarib, je vous notifie, au titre de l'exercice 2013 :

- Une délégation de crédits de 12 963 € (poste IV – conception du module expérimental)

Par ailleurs une délégation d'heures, 169 HSE (estimées à 5 531 €), sera mise à disposition selon la déclinaison suivante :

- 100 HSE pour les rédacteurs de la plateforme de jumelage
- 20 HSE pour l'enseignant formateur en mission à Sainte Lucie et à la Dominique (phase test)
- 10 HSE pour la traduction de documents

Soit au total une participation crédits et HSE à hauteur de 18 494 € pour l'exercice 2013.

En 2014, et conformément à l'échéancier du projet, ce dispositif sera reconduit selon les modalités suivantes :

- Une notification de crédits de 12 963 € (poste IV, cours modules et textes plateformes)
- Une délégation d'heures, soit 149 HSE (estimées à 4 783 €) : 100 HSE pour les rédacteurs de la plateforme de jumelage ; 10 HSE pour la traduction lors des réunions de partenaires en décembre ; 39 HSE pour la traduction de documents.

Soit au total une participation crédits et HSE à hauteur de 17 746 € pour l'exercice 2014 et une participation totale de 36 240 € (délégation de crédits et HSE) pour la durée initiale du dispositif (2013-2014).

Les subventions seront acquises au vu de comptes-rendus d'exécution qui devront être adressés annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Le Recteur
André SIGANOS

MINISTRY OF EDUCATION AND HUMAN RESOURCE DEVELOPMENT

Tel: (767) 266 32 03 / 56 / 14
Fax: (767) 448 0644
E-mail: minedu@cwdom.dm
Website: www.dominica.gov.dm

2nd Floor
Government Headquarters
Kennedy Avenue
Roseau

LETTRE D'ENGAGEMENT DU PARTENAIRE TIERS LETTER OF COMMITMENT OF THIRD PARTY

Je, soussigné **SAINT-JEAN Petter** déclare que le **Ministère de l'Education et du Développement des Ressources Humaines du Commonwealth de la Dominique**:

- Certifie l'exactitude des **informations contenues** dans le présent formulaire.
- Approuve et s'engage à participer à la réalisation du présent projet **E-Educarib** dans le cadre du Fonds de coopération régionale (FCR) en tant que partenaire à la réalisation du projet.
- S'engage également, à **réaliser une contrepartie financière** à l'exécution du projet, pour la réalisation des actions sus mentionnées, laquelle contribution s'élève à **12 000 Euros**.
- Déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité et de la législation française, en particulier les règlements sur les Fonds structurels, en droit de la concurrence et ne matière de marchés publics et **respecter ces conditions lors de la réalisation du projet** ;
- S'engage à réaliser l'**opération E-Educarib conformément à la décision de subvention**, si celle-ci est accordée

I, the undersigned, **SAINT-JEAN Petter** declare that the **Ministry of Education and Human Resource Development of the Commonwealth of Dominica** hereby:

- Declare that the **information given** in the present form is true and correct.
- Agree and commit to participate to the realisation of the project entitled **E-Educarib** in the framework of regional cooperation fund (RCF) programme, as a partner participating in the realisation of the project.
- Commit to **provide a financial contribution** in order to execute the project, to carry out the activities and to achieve the results of project, the said contribution will be **12 000 Euros**.
- Declare to comply with the condition of eligibility and with the french legislation, especially structural funds regulations, competition and public procurement law, and to **respect these conditions during the realisation of the project**;
- Commit to realise the operation **E-Educarib, in conformity with the decision of subvention**, in the event that it is granted.

Fait à Roseau:
Done in Roseau

Le : 27/05/13
On 27/05/13

Nom et qualité du signataire : **Saint-Jean Petter**, l'Honorable Ministre
Clarification of signature and Function: **Saint-Jean Petter**, Honourable Minister

Signature et cachet
Signature and Partner's official stamp


.....
HON. PETTER SAINT-JEAN
MINISTER





MINISTRY OF EDUCATION, HUMAN RESOURCE DEVELOPMENT AND LABOUR

EDUCATION Francis Compton Building, Waterfront, Castries, Tel: (758) 468-5288/ Fax: (758) 453-2299
HRD Sir Stanislaus James Building, Waterfront, Castries, Tel: 758 468 4187/ Fax: 758 458 2905
LABOUR Hewanorra House, Gantel's Bay, Castries, Tel: 785 468 2703/ Fax: 758 456 0490

**LETTRE D'ENGAGEMENT DU PARTENAIRE TIERS
THIRD PARTY LETTER OF COMMITMENT**

Je, soussigné **LEWIS Robert** déclare que le **Ministère de l'Éducation, du Développement des Ressources Humaines et du Travail** de Sainte-Lucie :

- Certifie l'exactitude des **informations contenues** dans le présent formulaire.
- Approuve et s'engage à participer à la réalisation du présent projet **E-Educarib** dans le cadre du Fonds de coopération régionale (FCR) en tant que partenaire à la réalisation du projet.
- S'engage également, à **réaliser une contrepartie financière** à l'exécution du projet, pour la réalisation des actions sus mentionnées, laquelle contribution s'élève à **12.000 Euros**.
- Déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité et de la législation française et **respecter ces conditions lors de la réalisation du projet** ;
- S'engage à réaliser l'opération **E-Educarib** conformément à la décision de subvention, si celle-ci est accordée.

I, the undersigned, **Robert LEWIS** declare that the **Ministry of Education, Human Resource Development and Labour** of Saint Lucia hereby:

- Declares that the **information contained** in the current document is true and correct.
- Commits itself to participating fully as a partner in the realisation of the **E-Educarib** project which falls within the framework of the Regional Cooperation Fund (RCF).
- Agrees to **provide a contribution in kind** to the tune of **12,000 Euros** to the said project in order to carry out the activities in fulfilment of the project's aims and objectives.
- Agrees to comply with conditions of eligibility and French legislation, especially structural funds regulations, competition and public procurement law.
- Agrees to undertake operation **E-Educarib**, in accordance with the subvention decision, if granted

Fait à Castries
Signed in Castries

Le 10 juin 2013
On 10th June 2013